

GRAND ANGLE n° 20

Bulletin statistique de l'Observatoire national de la délinquance

Décembre 2009

ISSN : 1777-3296

Directeur de la publication : André-Michel VENTRE – Rédacteur en chef : Christophe SOULLEZ

ENTRE 2003 ET 2008, LES INFRACTIONS DE TRAVAIL DISSIMULÉ CONSTATÉES PAR LES SERVICES VERBALISATEURS ONT PLUS QUE DOUBLÉ

Les quelques 14 000 infractions de travail dissimulé enregistrées en 2008 représentent près des trois quarts des infractions de travail illégal recensées par la Direction générale du travail dans son analyse annuelle de verbalisation

Valérie Bonvoisin, *chargée d'études à l'OND*

L'observatoire national de la délinquance (OND) exploite deux grands types de sources statistiques dans ses études : d'une part, les données recueillies par une administration ou tout organisme qui procède à un recensement total ou partiel des infractions qui sont portées à sa connaissance et, d'autre part, les données d'enquêtes auprès d'un échantillon de la population, appelées enquêtes de victimation.

Pour les données administratives, l'OND exploite principalement les statistiques sur les crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie nationales grâce à l'outil qui leur est commun, l'état 4001. Or, comme l'OND l'explique depuis 2004, l'état 4001 est une source qui souffre de limites très contraignantes. À moyen terme, l'OND souhaite que celles-ci soient corrigées par les nouvelles applications informatiques développées tant par la police que par la gendarmerie.

Il existe aussi, pour certains domaines du champ infractionnel, des limites à l'état 4001 qui sont indépendantes de ses caractéristiques techniques. Lorsque d'autres agents de la fonction publique, comme les inspecteurs du travail ou des impôts par exemple, sont habilités à dresser des procès-verbaux de constatation d'infractions et à les transmettre au procureur de la République sans intervention de la police ou de la gendarmerie, ces infractions ne peuvent pas figurer dans l'état 4001.

Dans tous les domaines où les faits sont constatés par la police, la gendarmerie et au moins une autre administration, seule une centralisation des procédures peut permettre d'en avoir une approche globale. Or, en matière d'infractions au droit du travail, la Direction générale du travail (DGT) du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville mène une analyse annuelle de verbalisation sur le travail illégal qui consiste précisément à centraliser des statistiques sur les procès-verbaux établis par la police, la gendarmerie, l'inspection du travail, l'administration fiscale, les douanes ou encore les organismes de Sécurité sociale¹.

Dans le présent *Grand Angle*, le 20^e de la série, l'OND propose d'exploiter les données collectées par la DGT sur les procès-verbaux d'infractions de travail illégal. C'est le premier grand angle thématique qui n'est pas consacré à des infractions de type atteintes aux biens ou atteintes aux personnes (violences ou menaces).

•••(1) Voir la liste exhaustive dans *Développements sur ...*

ENTRE 2003 ET 2008, LES INFRACTIONS DE TRAVAIL DISSIMULÉ CONSTATÉES PAR LES SERVICES VERBALISATEURS ONT PLUS QUE DOUBLÉ

Dans l'imaginaire collectif, le travail illégal, ou « travail au noir » selon l'expression familière, est le plus souvent associé aux « petits boulots » destinés à améliorer le quotidien en échappant, tant pour l'employé que pour l'employeur, à la taxation par l'État. Mais il peut aussi prendre des formes très organisées relevant de la grande criminalité, comme par exemple les filières d'immigration clandestine ayant pour but de fournir de la main-d'œuvre.

Un rapport du Conseil des prélèvements obligatoires datant de 2007 évalue le montant des fraudes dues au travail illégal entre 1,7 et 2,3 % du produit intérieur brut, ce qui représenterait une perte de 29 à 40 milliards d'euros de recettes par an pour l'État. Le travail illégal porte également atteinte au jeu de la concurrence entre les entreprises, aux droits sociaux et aux statuts des salariés (congés diminués ou inexistantes, conditions de travail non respectées, perte du bénéfice des allocations de chômage ou de retraite, etc.).

Les infractions de travail illégal font partie des infractions révélées par l'action des services. Ces faits ont la particularité d'être constatés à la suite d'une action proactive des services. L'évolution de leur nombre dépend donc d'arbitrages de politique publique.

Depuis quelques années, les moyens de lutter contre le travail illégal ont évolué avec le vote de textes de loi qui ont conduit à une réorganisation des services habilités à rechercher ces infractions (la levée du secret professionnel entre tous les agents habilités en 2005², par exemple). Un Plan national d'action a été lancé en 2004-2005 et reconduit depuis. En 2008, le nouveau code du travail comprend une partie dédiée au travail illégal et un décret³ organise la coordination de la lutte contre les fraudes dont fait partie le travail illégal. Il met en place la délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) qui est interministérielle.

C'est dans ce contexte que l'OND présente les résultats des analyses de la verbalisation de la DGT sur la période 2003-2008⁴. Cela permet notamment d'exploiter des informations qui ne sont pas fournies par l'état 4001 comme la nature détaillée des infractions, le type de domaines d'activité économique dans lequel ont été constatées les infractions ainsi que la nationalité des employeurs ou des employés impliqués dans les procédures.

L'OND a souhaité y ajouter des données complémentaires relatives au recouvrement de cotisations ou d'amendes faisant suites à la constatation d'infractions de travail illégal. Ce sont notamment les URSSAF (Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales) qui sont en mesure de fournir de telles informations.

Cet article est donc l'occasion pour l'OND d'étudier les données disponibles sur le travail illégal dans le cadre de l'approche statistique multi-sources qu'il prône depuis plus de 5 ans. On se doit d'insister sur le caractère administratif des différentes sources exploitées. **On ne mesure donc pas la fréquence du phénomène de travail illégal lui-même mais celle du niveau de sa répression.** Cependant, les informations sur la nature des infractions commises, les domaines d'activité ou le profil des personnes impliquées peuvent fournir des éléments d'analyse qualitative dont on peut supposer qu'ils renseignent de façon indirecte sur le phénomène du travail illégal.

L'Observatoire national de la délinquance tient à remercier la Direction générale du travail et tout particulièrement Madame Claire SEILLER, responsable des statistiques sur le travail illégal, ainsi que l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), devenue en mars 2009 l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), et notamment Madame Muriel DATA, responsable du pôle contributions spéciales, pour leur aide précieuse.

André-Michel VENTRE
Directeur de l'INHES

Alain BAUER
Professeur de criminologie au CNAM,
Président du conseil d'orientation de l'OND

- (2) Disposition instaurée par l'article 86 de la loi 2005-882 du 2 août 2005 (JO 03/08/2005). Article L.8271-2 du code du travail.
- (3) Décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude (JO 19/04/2008).
- (4) De 2003 à 2006, l'entité administrative en charge de la collecte des procès verbaux était la DILTI (Délégation interministérielle de lutte contre le travail illégal). Depuis sa création en 2006, la Direction générale du travail (DGT) assure cette tâche.

PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

En 2008, la Direction générale du travail (DGT) a collecté les informations statistiques de 8 764 procès-verbaux de travail illégal auprès des services verbalisateurs⁵ (police, gendarmerie, inspection du travail, impôts, douanes, organismes de Sécurité sociale...). Les informations statistiques extraites des procédures forment une source appelée « analyse de la verbalisation » dont l'OND dispose pour les années allant de 2003 à 2008. Le caractère plus ou moins exhaustif de cette analyse dépend de la proportion de données qui sont effectivement transmises à la DGT. Nous ne disposons pas de l'estimation des procédures, donc des volumes d'infractions, qui ne sont pas transmises aux services départementaux centralisateurs en vue de l'analyse de la verbalisation par la DGT.

En exploitant les informations statistiques adressées par les services dans le cadre de son analyse de la verbalisation, la Direction générale du travail (DGT) a recensé 19 400 infractions de travail illégal⁶ pour l'année 2008. Plus de 72 % de ces infractions, soit environ 14 000, sont du travail dissimulé. Le travail dissimulé correspond soit à de la dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié (9 892 infractions recensées en 2008), soit à de la dissimulation totale ou partielle d'activité (4 154). Les autres infractions de travail illégal enregistrées par les services verbalisateurs⁷ sont, par exemple, l'emploi d'étranger sans titre de travail (2 505 infractions recensées en 2008) ou le marchandage et prêt illicite de main d'œuvre (830).

En 2003, l'analyse de la verbalisation, alors du ressort de la délégation interministérielle de lutte contre le travail illégal (DILTI), avait permis de collecter un peu moins de 8 500 infractions de travail illégal dont 6 758 infractions de travail dissimulé. En 5 ans, ces nombres ont connu une hausse supérieure à 100 %, + 129 % pour le total des infractions de travail illégal recensées et + 107,8 % pour le travail dissimulé. Cela signifie qu'en volume ils ont plus que doublé.

Ces évolutions sont la traduction statistique de l'engagement croissant de l'État dans la lutte contre le travail illégal. C'est un phénomène dont on peut supposer que la partie rendue visible par les services verbalisateurs n'est qu'une fraction limitée des faits effectivement commis. En affectant plus de moyens et de temps à la répression du travail illégal, les services révèlent plus d'infractions que précédemment et ce indépendamment de l'évolution du nombre d'infractions commises. On peut aussi citer l'amélioration de la remontée des données statistiques à la DGT comme l'une des causes de l'augmentation observée.

En 2008, les infractions de travail dissimulé par dissimulation totale ou partielle de salarié, soit près de 9 900 faits enregistrés, représentent donc à elles seules 51 % de l'activité délictuelle de travail illégal. Parmi ces infractions de dissimulation totale ou partielle de salarié, plus des deux-tiers des faits, soit plus de 7 000 délits, concernent « l'omission intentionnelle de procéder à la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) », + 4 % par rapport à 2007 (6 730 infractions). La deuxième infraction la plus fréquemment constatée est « l'omission intentionnelle de remettre un bulletin de paie » : plus de 1 500 faits soit 15,7 % des infractions de travail dissimulé.

Le travail dissimulé par dissimulation partielle ou totale d'activité représente 4 154 faits en 2008 (- 9,3 % par rapport à 2007). Il est principalement constitué (30 %, 1 750 faits) par le délit de « défaut de déclaration auprès d'un organisme de protection sociale ».

En 2008, plus de 2 500 infractions d'emploi d'étranger sans titre de travail ont été comptabilisées dans l'analyse de la verbalisation de la DGT (près de 13 % des 19 400 faits de travail illégal). Cela représente un accroissement de 5,6 % par rapport à 2007 (2 372 faits). Cette évolution est plus faible que celles observées antérieurement : + 36,7 % entre 2006 et

2007 (+ 637 infractions), + 134,5 % entre 2005 et 2006 (+ 995). Depuis 2003, le nombre d'infractions enregistrées a été multiplié par quatre.

On peut supposer que ces variations sont en partie liées à la montée en puissance du dispositif de centralisation des procès-verbaux par la DGT.

Les autres délits entrant dans le champ du travail illégal, le marchandage et le prêt illicite de main-d'œuvre, le cumul irrégulier d'emploi et la fraude aux revenus de remplacement représentent un peu plus de 5 % du total des infractions collectées en 2008. C'est un volume d'un peu plus de 1 000 faits principalement alimenté par le marchandage et le prêt illicite de main-d'œuvre.

Toutes les infractions commises pour échapper aux cotisations dont sont redevables les employeurs donnent lieu à des redressements opérés par les URSSAF (Unions de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales). Ces organismes sont destinataires des procédures diligentées par les agents de contrôle habilités, en plus de celles qu'ils constatent eux-mêmes. Le bilan 2008 relatif à la lutte contre le travail illégal établi par la Direction de la réglementation, du recouvrement et du service (DIRRES) a permis à l'OND de mesurer l'étendue de la mise en recouvrement effectuée par les URSSAF.

En 2008, les URSSAF ont opéré 2 165 redressements qui représentaient 108 millions d'euros. Plus de la moitié des infractions de travail illégal concernées était du travail dissimulé par dissimulation totale ou partielle de salarié. L'année précédente, 118 millions d'euros avaient été mis en recouvrement et 73 millions d'euros en 2006.

Lorsque l'employeur embauche un travailleur sans titre de travail, il encourt, outre une sanction pénale, une sanction administrative financière sous forme de contribution spéciale due à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers

•••(5) Voir la liste exhaustive dans *Développements sur ...*

(6) Travail illégal : voir Définitions.

(7) Par commodité rédactionnelle, l'expression « enregistrer par les services verbalisateurs » sera sous-entendue lorsque sera employé le verbe « enregistrer ».

ENTRE 2003 ET 2008, LES INFRACTIONS DE TRAVAIL DISSIMULÉ CONSTATÉES PAR LES SERVICES VERBALISATEURS ONT PLUS QUE DOUBLÉ

et des migrations (ANAEM) destinataire des procédures ayant trait à cette infraction. Cet organisme a adressé à l'OND son « rapport au comité consultatif » de 2009 contribuant ainsi à mieux cerner l'étendue des préjudices causés par le travail illégal.

En 2008, l'ANAEM a reçu 1 341 dossiers faisant état de 2 814 infractions d'emploi d'étranger sans titre de travail. **Les infractions retenues ont représenté, en 2008, un montant d'amendes administratives s'élevant à plus de 8 374 000 euros** recouvré au 31 décembre de l'année à hauteur de 40 %, soit 3 364 000 euros.

La DGT analyse la verbalisation en s'appuyant sur la nomenclature d'activité INSEE 2003 pour caractériser les secteurs concernés par le travail illégal : Agriculture, BTP (bâtiment-travaux publics), Commerce, HCR (Hôtels-cafés-restaurants), Industries, Transports et télécommunications, Services aux entreprises et Services aux personnes. Des secteurs d'activité sont affectés plus que d'autres par le travail illégal et/ou par certains délits de travail illégal. Par définition, les nombres d'infractions révélées par secteur sont représentatifs de l'activité des services verbalisateurs. On dispose de ces informations pour la seule année 2008.

En 2008, plus de 35 % des infractions enregistrées dans l'analyse de la verbalisation de la DGT l'ont été dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) et 21 % dans le secteur Hôtels-Cafés-Restaurants (HCR). En dehors du commerce, secteur dans lequel environ 15 % des infractions ont été enregistrées, les autres secteurs, comme l'industrie (6 %), les services aux entreprises (5,6 %) ou encore les services aux personnes (4,6 %) ne représentent pas plus de 6 % des infractions relevées par les services verbalisateurs.

Selon le secteur, la répartition des infractions, constatées selon leur nature, diffère : le travail dissimulé par dissimulation totale ou partielle de salariés représente près de 60 % des infractions enregistrées dans le secteur « Hôtels-Cafés-Restaurants » (58,4 %) et dans les services à la personne (57,3 %). Cette part est inférieure à 50 % dans le BTP (48,2 %) et dans les services aux entreprises (46,5 %) mais elle ne dépasse pas 35 % dans l'industrie. Dans ce secteur, la

proportion d'infractions constatées de dissimulation totale ou partielle d'activité, soit 38,9 %, est même supérieure à celle de la dissimulation de salarié.

Dans le commerce (27,4 %) ou les services aux entreprises (25,2 %), plus du quart des infractions enregistrées sont des dissimulations d'activité alors que dans le « bâtiment et travaux publics » ou le HCR (Hôtels-Cafés-Restaurants), cette part est inférieure à 16 %.

Le délit d'« emploi d'étranger sans titre de travail » représente plus de 10 % des infractions constatées dans le BTP (17,1 %), le secteur « Hôtels-Cafés-Restaurants » (13,8 %) et l'industrie (16,4 %).

Si, dans la majorité des secteurs, la part des infractions de « marchandage -prêt illicite de main d'œuvre » n'atteint pas 2 % du total de celles qui sont enregistrées, dans le BTP (8,5 %) et les services aux entreprises (7,6 %), elles sont en proportions plus nombreuses.

En 2008, dans les 8 764 procédures collectées par la DGT dans son analyse de la verbalisation, on comptait 10 754 employeurs, donneurs d'ordre ou clients cités comme auteurs ou co-auteurs présumés d'infractions de travail illégal et 21 795 travailleurs employés, soit en moyenne 1,2 auteur présumé et 2,5 travailleurs employés par procédure. Si, selon le secteur d'activité, le nombre moyen d'auteurs présumés varie peu car il est compris entre 1,1 dans le commerce et 1,3 dans l'industrie, celui des travailleurs connaît de fortes disparités. Dans le commerce (1,7) ou l'industrie (1,8), moins de 2 travailleurs en situation de travail illégal sont cités en moyenne par procédure tandis que dans les services aux entreprises (4,7) et surtout dans les services aux personnes (6,3), les nombres moyens de travailleurs recensés sont 2 à 3 fois plus élevés.

L'analyse de la verbalisation de la DGT permet de répartir les employeurs auteurs présumés et les travailleurs selon leur nationalité. La nationalité des personnes impliquées dans les infractions constatées de travail illégal est bien plus souvent renseignée pour les employeurs que pour les personnes employés.

L'information est manquante pour moins de 7 % des employeurs, donneurs d'ordre ou clients auteurs présumés et pour plus de 25 % des travailleurs. L'OND fait l'hypothèse que cette absence d'information sur la nationalité concerne très majoritairement des personnes de nationalité étrangère. On considérera donc la part des personnes de nationalité française, qu'on mesure à partir de l'information disponible, est proche en ordre de grandeur de celle qu'on obtiendrait si on connaissait la nationalité de toutes les personnes impliquées dans les procédures. En revanche, pour les personnes de nationalité étrangère, l'hypothèse retenue signifie que la part mesurable sous-estime cette valeur théorique. Elle sera utilisée uniquement pour déterminer quelles sont les nationalités les plus citées.

En 2008, plus de 65 % des auteurs présumés cités dans l'analyse de la verbalisation de la DGT sont de nationalité française. Sous l'hypothèse que peu d'auteurs présumés de nationalité française figurent parmi les 6,8 % dont la nationalité n'est pas renseignée, on peut en conclure qu'environ deux tiers des auteurs dénombrés dans l'analyse de la verbalisation sont français.

Pour les employeurs, donneurs d'ordre ou clients de nationalité étrangère connue, soit 28 % des auteurs présumés, six nationalités regroupent chacune au moins 1 % du total des employeurs impliqués : les employeurs de nationalité turque (7,3 % des auteurs présumés cités dans les procédures), de nationalité chinoise (3,3 %), tunisienne (2,5 %), marocaine (2,2 %), algérienne (2,1 %) et portugaise (1,6 %).

En 2008, 36,5 % des travailleurs cités dans les procédures de travail illégal de l'analyse de la verbalisation de la DGT sont de nationalité française. Toujours d'après l'hypothèse d'une faible présence de français parmi les 25,3 % de travailleurs cités dont la nationalité n'est pas connue, on peut donc estimer qu'au total entre 35 % et 40 % d'entre eux sont de nationalité française. La part des travailleurs des autres nationalités n'est pas une valeur pouvant servir de référence en raison de la forte proportion d'information manquante. On peut cependant noter par ordre décroissant que ce sont

ENTRE 2003 ET 2008, LES INFRACTIONS DE TRAVAIL DISSIMULÉ CONSTATÉES PAR LES SERVICES VERBALISATEURS ONT PLUS QUE DOUBLÉ

les travailleurs de nationalité turque, chinoise, roumaine, marocaine, algérienne et polonaise qui sont le plus souvent cités dans les procédures de travail illégal collectées par la DGT.

Les données collectées par l'Office central de la lutte contre le travail illégal (OCLTI) et celles enregistrées dans l'outil statistique « état 4001 » commun aux services de police et aux unités de gendarmerie apportent un éclairage complémentaire aux informations extraites de l'analyse de la verbalisation de la DGT.

Lorsque ces procès-verbaux sont dressés par les services de police et les unités de la gendarmerie nationales, une copie est également transmise à l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI). Celui-ci procède à l'analyse plus spécifique de la verbalisation enregistrée par les unités de la gendarmerie nationale.

Sur la base de 11 728 infractions constatées en 2008 en zone de compétence de la gendarmerie nationale, l'OCLTI a enregistré 61 % de faits de travail dissimulé. C'est un point de plus qu'en 2007. L'« embauche de salarié sans déclaration préalable à un organisme de protection sociale » est le deuxième délit le plus constaté en 2008 (près de 17 % contre 10 % en 2007). L'emploi d'étranger sans titre de travail vient ensuite avec un volume de 10 % des 11 728 infractions en 2008 (plus de 9 % en 2007).

L'état 4001, outil statistique d'enregistrement des crimes et délits constatés par les policiers et les gendarmes, dispose de trois index spécifiquement dédiés au travail illégal.

Au total, pour l'année 2008, plus de 14 560 procédures y ont été enregis-

trés, + 11 % par rapport à 2007 (13 131 procès-verbaux constatés) mais également + 91 % depuis 2003. La part de l'index correspondant au travail dissimulé s'élève à près de 75 % en 2008 (près de 10 900 délits), à peine inférieure à celle de 2007. La part des délits d'emploi d'étranger sans titre de travail est de 22,5 % (+ 18 % par rapport à 2007) et celle du marchandage/prêt illicite de main d'œuvre de 2,7 % (moins de 400 délits). On retrouve ainsi des évolutions et une structure du contentieux proche de ce qui a été observé à partir de l'analyse de la verbalisation de la DGT.

* * *

Avertissement méthodologique

(cf. *Développements sur...*) :

La diversité des administrations en charge de la lutte contre le travail illégal, les missions dévolues au regard de leurs priorités respectives, **ne permettent pas d'agréger les données qui sont présentées**. Une approche multi-sources est indispensable pour appréhender ce sujet.

L'ensemble des procédures de travail illégal enregistrées doivent faire l'objet d'une transmission des informations à la Direction générale du travail (DGT). Celle-ci procède alors à une analyse globale annuelle de la verbalisation.

L'Observatoire national de la délinquance a choisi d'analyser les données provenant d'autres sources que la DGT afin d'enrichir la présente étude. Mais il faut garder à l'esprit que ces autres données, volumes de procédures ou

d'infractions, sont déjà prises en compte dans l'analyse de la verbalisation par la DGT. Il ne s'agit en aucun cas d'additionner les chiffres de cette analyse avec ceux collectés par l'OCLTI ou ceux enregistrés dans l'état 4001, voire ceux de l'ANAEM ou des URSSAF. De même, il ne faut pas mettre en équivalence les volumes de l'analyse de la verbalisation de la DGT avec ceux des autres administrations présentées ici : ces chiffres ne sont pas exhaustifs à la date de l'étude ; si des administrations enregistrent les statistiques pour leurs propres services, il peut arriver que des copies des procès-verbaux de travail illégal ne soient pas adressées aux services en charge de l'analyse de la verbalisation. De même, au regard de l'importance des faits incriminés, ces copies peuvent être transmises tardivement et échapper à la prise en compte pour l'année considérée. Cependant la DGT procède tous les ans à une mise à jour des chiffres.

ÉLÉMENTS DE MESURE DU TRAVAIL ILLÉGAL À PARTIR DES PROCÉDURES DILIGENTÉES PAR LES AGENTS DE CONTRÔLE

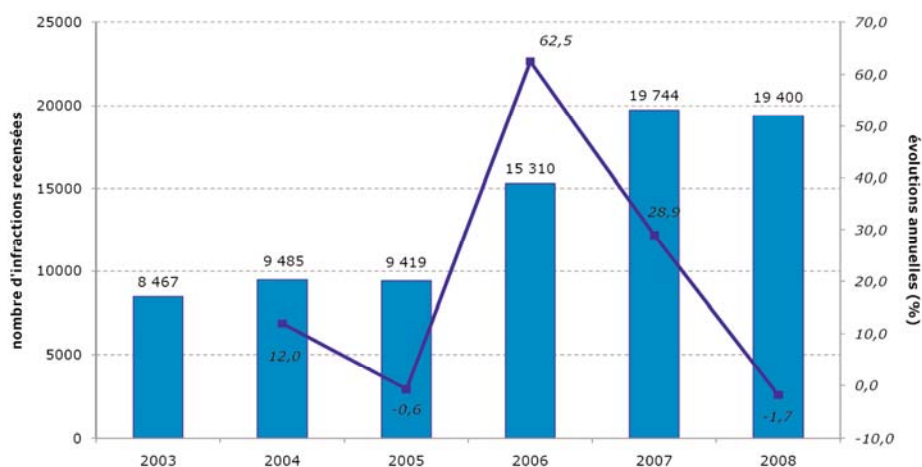
19 400 infractions de travail illégal ont été recensées en 2008 dans l'analyse de la verbalisation de la Direction générale du travail (DGT)

La Direction générale du travail (DGT) est destinataire de l'ensemble des statistiques établies à partir des infractions constatées par les agents de contrôle désignés à l'article L. 8271-7 du code du travail (cf. *Développements sur...*).

En 2007, 19 744 infractions ont été comptabilisées⁸ contre 19 400 en 2008. Cela représente une légère baisse de 2 % en un an, soit un volume de 344 infractions. En 2003, 8 467 infractions avaient été recensées (graphique 1) et depuis le nombre d'infractions de travail illégal était en augmentation. L'année 2005 faisait office d'exception étant quasi stable (9 419 infractions enregistrées soit 66 de moins qu'en 2004). En cinq ans, le volume des infractions de travail illégal a augmenté de plus de 129 % (+ 10 933 infractions sur la période).

L'amélioration du taux de transmission des procès-verbaux concernant le travail illégal n'explique pas à elle seule cette forte augmentation. En effet, entre 2003 et 2008, le nombre de procédures afférentes aux infractions de travail illégal s'est accru d'un peu plus de 71 % (ce qui reste inférieur à la variation enregistrée du nombre d'infractions relevées). L'engagement des services dans la lutte contre le travail illégal participe à la hausse des volumes enregistrés. On peut supposer que cette mobilisation s'explique aussi par un accroissement, ces dernières années, des infractions de travail illégal même si les données en notre possession ne permettent pas de distinguer la part de cette augmentation.

Graphique 1 : Nombre d'infractions de travail illégal recensées dans l'analyse de la verbalisation de la Direction générale du travail de 2003 à 2008 et évolutions annuelles.



Source : Analyse de la verbalisation 2008 (Direction générale du travail - Délégation nationale à la lutte contre la fraude) - Traitement OND

Les procédures de travail illégal établies par les policiers et les gendarmes sont également transmises à l'OCLTI. Elles sont comptabilisées dans l'état 4001

Les procédures de travail illégal établies par les services de police et les unités de gendarmerie nationales doivent également faire l'objet d'une transmission à l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI). Cet office central de police judiciaire⁹, placé sous la responsabilité de la gendarmerie nationale, procède à une analyse plus spécifique de la verbalisation des infractions constatées en zone de compétence de la gendarmerie nationale¹⁰.

En 2008, 11 728 infractions constatées par les unités de la gendarmerie nationale ont été dénombrées par l'OCLTI. Le nombre d'infractions varie alors de -1,7 % par rapport à 2007. Cette année-là, 11 932 délits avaient été recensés par cet Office. Cette

légère baisse fait suite à une hausse de 24,8 % du nombre d'infractions enregistrées entre 2006 et 2007, 9 562 infractions ayant été constatées au cours de l'année 2006.

En 2008, 14 564 procédures¹¹ de travail illégal ont été enregistrées dans l'outil statistique dénommé « état 4001 » commun aux services de police et aux unités de gendarmerie (graphique 2).

Cet outil semble trop limité dans sa construction pour aborder de manière précise le phénomène de travail illégal ; il ne comporte que trois index concernant le travail illégal¹². Néanmoins, il permet de disposer des données des années précédentes. Par ailleurs cela apporte une indication sur le taux de transmission des données aux services centralisateurs. En effet, il a déjà été indiqué que les sources ne s'additionnaient pas. On considère donc que parmi les 14 564 procédures enregistrées dans l'état 4001, un certain nombre font partie des 8 764 procès-verbaux dont fait état la DGT dans son

•••(8) Ce chiffre tient compte du reliquat de procédures reçues à la DGT courant 2008.

(9) L'OCLTI a été créé par le décret n°2005-455 en date du 12 mai 2005.

(10) Voir *Développements sur...*

(11) Les faits constatés de travail illégal sont enregistrés dans l'état 4001 selon l'unité de compte « procédure ».

(12) Voir *Développements sur...*

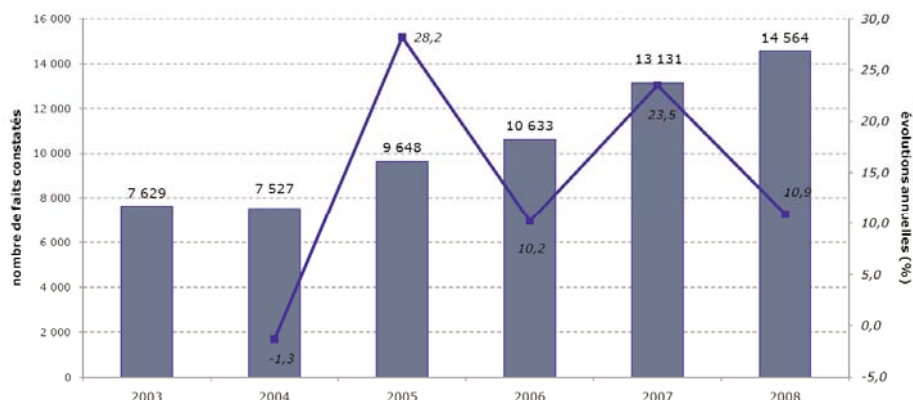
ENTRE 2003 ET 2008, LES INFRACTIONS DE TRAVAIL DISSIMULÉ CONSTATÉES PAR LES SERVICES VERBALISATEURS ONT PLUS QUE DOUBLÉ

analyse de la verbalisation 2008. Sachant que, selon l'analyse de la verbalisation de la DGT, 36 % des 8 764 procédures proviennent de la gendarmerie nationale, un peu plus de 3 150 procédures sur les 14 564 enregistrées dans l'état 4001 auraient été portées à la connaissance de la DGT (cf. Développements sur...).

Après une baisse très modérée entre 2003 et 2004, - 1,3 % (respectivement 7 629 et 7 527 procès-verbaux), le nombre de procédure a constamment augmenté chaque année : plus de 28 % en 2005 (9 648 procédures), plus de 10 % en 2006 (10 633), 23,5 % en 2007 (13 131) et près de 11 % en 2008 (14 564). En 5 ans, le nombre de faits enregistrés a augmenté de près de 91 %.

Le nombre des procès-verbaux enregistrés dans l'état 4001 fait apparaître que l'activité des services de police et de gendarmerie en matière de travail

Graphique 2 : Nombre de procédures diligentées et évolutions annuelles de travail illégal par les services de police et les unités de gendarmerie de 2003 à 2008.



Source : Etat 4001 annuel, DCPJ.

illégal a augmenté plus vite en 2008 (+ 10,9 % d'infractions enregistrées) que celle de l'ensemble des services verbalisateurs (comprenant donc aussi la police et la gendarmerie nationales)

apparaissant dans l'analyse de la verbalisation de la DGT pour la même période (+ 2 % de procès-verbaux en 2008, soit 8 764) (graphiques 1 et 2).

LES FORMES DE TRAVAIL ILLÉGAL

Le travail dissimulé représente la part la plus importante des infractions de travail illégal

Plus de 72 % des infractions de travail illégal enregistrées par l'analyse

de la verbalisation de la DGT sont des délits de travail dissimulé

En 2008, 19 400 infractions de travail illégal ont été recensées dans l'analyse de la verbalisation de la Direction générale du travail (DGT). 14 046 faits

concernaient des infractions de travail dissimulé (tableau 1). Ainsi, près des trois-quarts des infractions de travail illégal sont constituées par des délits de travail dissimulé¹³.

Tableau 1 : Nombre d'infractions de travail illégal recensées dans l'analyse de la verbalisation de la DGT, selon les types d'infractions, de 2003 à 2008.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Evolution 2003/2008 (en %)
Nombre total d'infractions de travail illégal	8 467	9 485	9 419	15 310	19 744	19 400	129,1
Évolutions annuelles (%)		12,0	-0,7	62,5	29,0	-1,7	
Travail dissimulé	6 758	7 718	7 648	11 216	14 500	14 046	107,8
Évolutions annuelles (%)		14,2	-0,9	46,7	29,3	-3,1	
- par dissimulation de salarié	4 493	5 164	5 449	7 729	9 921	9 892	120,2
Évolutions annuelles (%)		14,9	5,5	41,8	28,4	-0,3	
- par dissimulation d'activité	2 265	2 554	2 199	3 487	4 579	4 154	83,4
Évolutions annuelles (%)		12,8	-13,9	58,6	31,3	-9,3	
Emploi d'étranger sans titre de travail	626	717	740	1 735	2 372	2 505	300,2
Évolutions annuelles (%)		14,5	3,2	134,5	36,7	5,6	
Marchandage et prêt illicite de main d'œuvre	193	223	332	742	938	830	330,1
Évolutions annuelles (%)		15,5	48,9	123,5	26,4	-11,5	
Fraude aux revenus de remplacement	84	45	41	76	156	136	61,9
Évolutions annuelles (%)		-46,4	-8,9	85,4	105,3	-12,8	
Cumul d'emploi	38	58	47	63	58	86	126,3
Évolutions annuelles (%)		52,6	-19	34	-7,9	48,3	
Autres infractions	768	724	611	1 478	1 720	1 797	134
Évolutions annuelles (%)		-5,7	-15,6	141,9	16,4	4,5	

Source : Analyse de la verbalisation 2008 (DGT - DNLF) - Traitement OND

•••(13) Le travail dissimulé est interdit depuis une loi du 11 octobre 1940. À cette époque, on parlait de « travail au noir » puis il a pris la dénomination de travail clandestin. De simple contravention, il est devenu un délit en 1985.

**ENTRE 2003 ET 2008, LES INFRACTIONS DE TRAVAIL DISSIMULÉ CONSTATÉES
PAR LES SERVICES VERBALISATEURS ONT PLUS QUE DOUBLÉ**

Toutefois, la proportion des infractions de travail dissimulé parmi l'ensemble des infractions de travail illégal (72,4 %) est en baisse d'un point par rapport à l'année précédente. En 2007, 19 744 infractions de travail illégal avaient été dénombrées dont 14 500 correspondaient à des faits de travail dissimulé, soit 73,4 %.

Entre 2007 et 2008, le nombre d'infractions de travail dissimulé a baissé de plus de 3 %, alors que, de 2003 à 2007, le nombre d'infractions de travail dissimulé avait augmenté en moyenne chaque année de 21 %. En revanche, la période 2004-2005 a été stable (- 70 infractions enregistrées). **Le travail dissimulé a augmenté moins vite que le travail illégal dans son ensemble.** Par ailleurs, en 2003, la part d'infractions de travail dissimulé parmi les faits de travail illégal s'élevait à 79,8 %. En 2008, elle est de 72,4 %. On peut

supposer qu'il y a un report vers d'autres infractions de travail illégal.

Dans l'état 4001, les faits de travail illégal constatés par les services de police et les unités de gendarmerie nationales sont, à près de 75 %, du travail dissimulé.

La prépondérance du travail dissimulé (l'appellation « *travail clandestin* » a été maintenue dans l'état 4001) est confirmée dans l'outil statistique de la police et de la gendarmerie, l'état 4001 (tableau 2). En 2008, le travail dissimulé constituait 74,8 % des 14 564 procédures de travail illégal établies par les services de police et de gendarmerie, soit 10 896 délits. L'année précédente, cette part était de 75,8 % des 13 131 des procès-verbaux de travail illégal. Le nombre global de procédures de travail illégal a également augmenté plus vite que celui des procédures de travail dissimulé entre 2007 et 2008.

Le nombre de procédures de travail illégal dans son ensemble a crû de 10,6 %. Le volume des procès-verbaux dressés pour travail dissimulé est en hausse de 9 % entre 2007 et 2008, ce qui est de moitié moins élevé qu'entre 2006 et 2007 (+ 18,7 %). Depuis 2004, le nombre de procédures de travail dissimulé augmente continuellement mais les variations annuelles ne sont pas régulières (- 1,8 % en 2004, + 23,6 % en 2005, + 8,5 % en 2006, + 18,7 % en 2007).

61 % des infractions de travail illégal portées à la connaissance de l'OCLTI par les unités de gendarmerie concernent le travail dissimulé.

L'OCLTI a recensé 11 728 infractions de travail illégal constatées par les unités de la gendarmerie nationale en 2008 portant sur 23 délits différents. En 2008, cet office a comptabilisé 6 364 infractions de travail dissimulé contre 7 154 l'année précédente (soit - 11 %) et 6 038 en 2006 (soit une évolution de + 18 % entre 2006 et 2007). Le travail dissimulé constitue près de 61 % des infractions de travail illégal d'après les procédures traitées par l'OCLTI en 2008 (tableau 3).

On remarque que « l'embauche de salarié sans déclaration préalable à un organisme de protection sociale » est la 2^e plus importante infraction en nombre de faits constatés par les seules unités de la gendarmerie nationale. En 2008, 1 976 faits ont été enregistrés (16,8 % des 11 728 faits analysés par l'OCLTI). En 2007, cette infraction était déjà au second rang du nombre de faits enregistrés en zone de compétence de la gendarmerie et portés à la connaissance de l'OCLTI : 1 189 faits de cette nature avaient été constatés, soit 10 % du total. Cela représente un accroissement annuel du nombre d'infractions enregistrées de 52,2 %. Entre 2006 et 2007, la variation était encore plus forte : + 66,2 % (781 délits enregistrés en 2006). Les procédures ayant trait à cette infraction doivent être transmises aux URSSAF lesquelles opèrent des redressements auprès des employeurs concernés.

Tableau 2 : Nombre de faits constatés de travail illégal dans l'état 4001 entre 2003 et 2008.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Evolution 2003/08 (%)
Nombre de faits constatés total	7 629	7 527	9 648	10 633	13 131	14 564	91,2
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	-1,5	29,4	9,7	23,6	10,6	
Emploi d'étranger sans titre de travail	1 005	1 048	1 634	1 893	2 772	3 275	225,9
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	4,3	55,9	15,9	46,4	18,1	
Marchandage - prêt de main d'œuvre	232	202	257	320	363	393	69,4
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	-12,9	27,2	24,5	13,4	8,3	
Travail clandestin *	6 392	6 277	7 757	8 420	9 996	10 896	70,5
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	-1,8	23,6	8,5	18,7	9,0	

Source : Etat 4001 annuel, DCPJ

Note de lecture : (*) il s'agit du travail dissimulé

Tableau 3 : Les infractions de travail illégal constatées par les unités de la gendarmerie nationale et recensées par l'OCLTI de 2006 à 2008.

	2006	2007	2008
Nombre total de faits recensés par l'OCLTI	9 562	11 932	11 728
DONT :			
Non inscription de salarié sur le registre du personnel	534	899	685
Exécution d'un travail dissimulé	6 038	7 154	6 364
Recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé	478	614	600
Fourniture illégale de main d'œuvre, à but lucratif - marchandage	56	87	74
Prêt de main d'œuvre, à but lucratif, hors du cadre légal du travail temporaire	105	104	119
Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié	750	1 111	1 173
Exécution, par salarié privé de travaux rémunérés dépassant la durée maximale - cumul d'emploi	98	2	4
Embauche sans remise au salarié de document obligatoire	299	258	212
Embauche de salarié sans déclaration préalable à organisme de protection sociale	781	1 189	1 976
Emploi d'étranger sans mention du type et numéro d'ordre de son titre de travail sur le registre du personnel	180	275	210

Source : Office central de lutte contre le travail illégal

La dissimulation d'emploi salarié en 2008 est largement prépondérante dans le travail dissimulé.

Sous l'appellation « travail dissimulé », on distingue principalement la dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié et la dissimulation totale ou partielle d'activité économique¹⁴. Cet agrégat recouvre aussi des infractions comme le recours délibéré aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, la publicité en faveur du travail dissimulé, etc.

D'après les données de l'analyse de la verbalisation de la DGT, le travail dissimulé par dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié représente plus de 50 % des infractions de travail illégal. En 2008, ce sont près de 9 900 des 19 400 faits qui ont été recensés.

Dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié et dissimulation totale ou partielle d'activité ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Le code du travail ne prévoit ni durée, ni notion d'habitude ou de répétition pour diligenter une procédure. L'infraction peut être relevée dès lors qu'elle est manifeste. Dans le cas du travail dissimulé par dissimulation totale ou partielle de salarié, l'employeur omet délibérément de procéder aux diverses formalités déclaratives obligatoires et/ou ne respecte pas les obligations sociales et fiscales attachées à l'emploi des salariés. Autrement dit, l'infraction est constituée si l'employeur ne respecte pas au moins l'une de

ces deux formalités : la déclaration préalable à l'embauche et la remise du bulletin de paie. De plus, le caractère intentionnel de la fraude doit être établi pour que soit imputable le délit de travail dissimulé par dissimulation totale ou partielle d'emploi de salarié. Si ce n'est pas le cas ou s'il est avéré que l'omission est involontaire, alors il y a changement de qualification pénale et l'employeur est passible d'une contravention de 5^e classe. S'il n'est établi qu'une mauvaise exécution de cette formalité, alors la sanction sera une contravention de 4^e classe.

Les 14 046 délits de travail dissimulé se composent de 9 892 faits de dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié (70,4 %) et de 4 154 faits de dissimulation totale ou partielle d'activité (29,6 %)¹⁵.

Parmi les 9 892 infractions de travail dissimulé par dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié, près de 71 % des faits répréhensibles sont constitués par « l'omission intentionnelle de procéder à la Déclaration Préable à l'Embauche ou DPAE¹⁶ » (graphique 3). En 2008, 7 009 infractions de cette nature ont été constatées contre 6 732 en 2007, soit + 4 % en un an. Entre 2006 et 2007, la hausse s'affichait à + 24 % (5 414 faits en 2006).

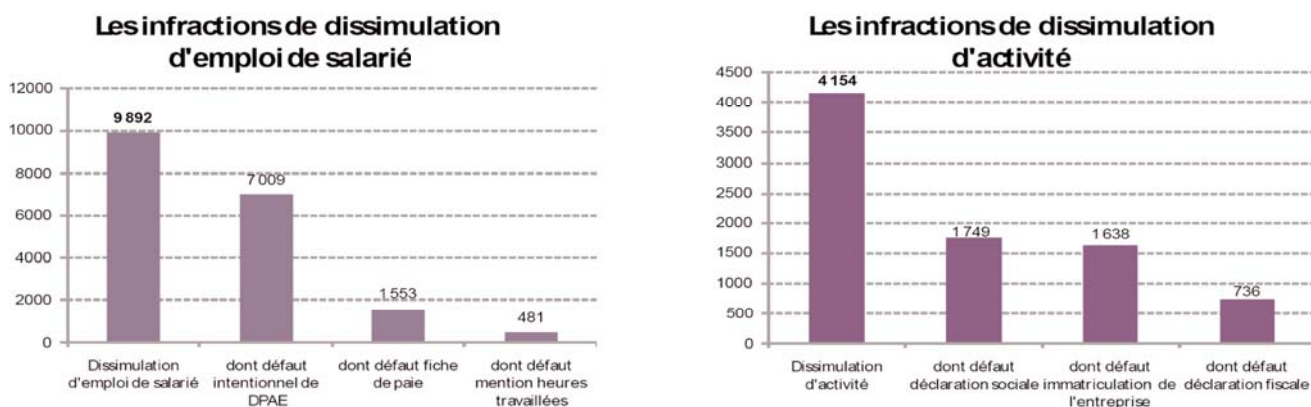
Le second délit le plus fréquemment constaté en 2008 (15,7 % des 9 892 infractions de travail dissimulé) est la dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié avec « omission intentionnelle de

remettre un bulletin de paie ». Il a baissé de près de 15 % entre 2007 et 2008 : 1 553 faits ont été recensés en 2008 et 1 823 en 2007. Au contraire, pour la période antérieure 2006-2007, la croissance annuelle avait été autrement plus importante : + 43 % (1 277 infractions en 2006).

Le travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié avec « mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures inférieures à celui réellement effectué » diminue également en 2008, 481 faits contre 512 en 2007 lesquels constituaient une hausse de 29 % par rapport à l'année 2006 qui comptait 396 infractions relevées.

4 154 infractions de travail dissimulé par dissimulation totale ou partielle d'activité ont été collectées dans l'analyse de la verbalisation de la DGT en 2008. C'est 9,3 % de moins qu'en 2007, 4 579 faits ayant été recensés. La dissimulation d'activité se composait, en 2008, d'environ 30 % de défaut de déclaration auprès d'un organisme de protection sociale, infraction la plus constatée avec 1 749 faits (graphique 3). Ce sont 9 % de verbalisations en moins qu'en 2007 (1 932 faits). La deuxième infraction la plus relevée est le défaut d'immatriculation de l'entreprise : 1 638 faits en 2008 et 1 783 l'année précédente (soit - 8 %). Avant 2007 c'est le défaut d'im-

Graphique 3 : Principales infractions de travail dissimulé verbalisées en 2008.



Source : Analyse de la verbalisation 2008 (DGT - DNL) - Traitement OND

Note de lecture : DPAE = Déclaration Préable à l'Embauche.

••• (14) Respectivement prévues par les articles L.8221-5 et L.8221-3 du code du travail.

(15) Par commodité rédactionnelle, les intitulés « dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié » et « dissimulation totale ou partielle d'activité » pourront être remplacés par « dissimulation d'emploi salarié » et « dissimulation d'activité » sans pour autant altérer l'appellation exacte du type d'infractions prévu par le code du travail.

(16) Depuis le 1^{er} septembre 1993, toute embauche d'un salarié doit donner lieu à une déclaration préalable à l'embauche (ou une DUE) auprès des organismes sociaux (URSSAF, MSA, CGSS).

matriculation de l'entreprise qui était majoritairement enregistré. L'absence de déclaration aux services fiscaux est une fraude qui concerne 736 faits en 2008 contre 823 en 2007 mais « seulement » 449 en 2006. Selon la DGT, l'augmentation observée en 2007, en particulier pour les fraudes aux services sociaux et fiscaux, pourrait également être « imputée à la mobilisation des administrations participant aux contrôles ».

Entre 2003 et 2008, le travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié a augmenté plus vite que le travail dissimulé par dissimulation d'activité économique : l'augmentation est supérieure à 120 % pour le premier type de fraude ; elle est de + 83,4 % pour le second (tableau 1). On remarque qu'en 2006 l'accroissement a été plus important que les autres années : respectivement 41,8 % et 58,6 %.

Entre 2003 et 2008, quatre fois plus d'infractions d'emploi d'étranger sans titre de travail

Les deux infractions principalement relevées dans le domaine de la main d'œuvre étrangère sont l'emploi irrégulier d'un étranger sans titre de travail et l'aide au séjour irrégulier d'un étranger par la fourniture d'un travail¹⁷.

L'aide au séjour irrégulier d'un étranger par la fourniture d'un travail est une infraction qui s'applique à l'employeur qui fait travailler, en toute connaissance de cause, des étrangers démunis de titre de séjour en leur permettant de demeurer sur le territoire français illégalement. Il est donc passible des sanctions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) car considéré comme favorisant l'immigration clandestine¹⁸.

Cette infraction concerne l'aide directe ou indirecte pour faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger. Les procédures l'incriminant ne sont donc pas transmises à la DGT. De même, elle n'entre pas dans les index de l'état 4001 dédiés au travail illégal mais est comptée dans l'un de ceux consacrés aux infractions liées aux étrangers. Pour les comptabili-

ser, seule l'étude des procédures permettrait d'isoler ces infractions qui sont pourtant directement liées au travail illégal.

Il ressort de l'analyse de la verbalisation de la DGT, que 13 % des infractions de travail illégal sont constituées par l'emploi d'étranger sans titre de travail.

Il s'agit du délit le plus constaté en 2008, après celui de travail dissimulé, parmi les six infractions de travail illégal définies par le code du travail. 2 505 infractions ont été enregistrées en 2008 et 2 372 infractions en 2007. La variation annuelle de + 5,6 % est modérée au regard des évolutions relevées entre 2005 et 2006 (+ 134,5 %) et entre 2006 et 2007 (+ 36,7 %). Entre 2003 et 2005, on recense moins de 800 infractions d'emploi d'étranger sans titre de travail par an.

En 2006, l'emploi d'étranger sans titre de travail a représenté 1 735 faits (près de 1 000 de plus que l'année précédente). Comme pour les autres infractions de travail illégal, toutes proportions gardées, cette année 2006 présente la plus forte variation annuelle.

L'année 2006 apparaît comme une année « charnière », certainement expliquée par l'impulsion des politiques des pouvoirs publics pour lutter contre le travail illégal à travers la législation et les orientations données aux services de contrôle. On peut aussi émettre l'hypothèse d'une augmentation de l'emploi d'étranger sans titre de travail due, entre autres, à l'augmentation ou à la facilitation des échanges transnationaux (envoi de travailleurs étrangers en France par des prestataires de services étrangers qui emploient ceux-ci dans la sous-traitance par exemple).

Il faut noter qu'en matière de sanctions pénales, le législateur a prévu l'aggravation de la peine en introduisant la notion de commission de cette infraction en **bande organisée**¹⁹. L'auteur risque dix années d'emprisonnement et une amende de 100 000 euros ; il y a autant d'amendes que d'étrangers employés alors qu'ils sont démunis de titre de travail (article L. 8256-2 du code du travail).

Depuis 2003, Le volume enregistré d'infractions d'emploi d'étranger sans titre de travail a constamment augmenté (626 infractions en 2003). Par conséquent, alors qu'en 2003 7,4 % des infractions de travail illégal étaient en lien avec l'emploi d'étranger sans titre de travail, en 2008 cette même part est proche de 13 %. Le travail illégal a toujours été principalement constitué par les infractions de travail dissimulé mais la part des délits d'emploi d'étranger sans titre de travail a beaucoup progressé. **Des six types d'infractions qualifiant le travail illégal, l'emploi irrégulier d'un étranger sans titre de travail est le délit qui a le plus augmenté ces cinq dernières années. En 5 ans, il a quadruplé.** En taux, cela donne un accroissement de plus 330 %.

La loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 (JO du 25 juillet 2006) relative à l'immigration et l'intégration, suivie de deux circulaires interministérielles en décembre 2006²⁰, recommandent de porter une attention toute particulière à l'emploi des étrangers en France et insiste sur la mobilisation des services. La lutte contre le travail illégal des ressortissants étrangers s'est renforcée depuis.

En 2008, l'état 4001 a enregistré 22,5 % de procédures relatives aux infractions d'emploi d'étranger sans titre de travail.

Une analyse tout à fait comparable à celle entreprise avec les faits recensés par la DGT peut être réalisée à partir de l'état 4001. **En 2008, 3 275 procédures ont été enregistrées par les services de police et les unités de gendarmerie.** Elles ont été comptabilisées dans l'état 4001 sous l'index 94 « emploi d'étranger sans titre de travail ». C'est une hausse de + 18,1 % par rapport à 2007 (2 772 faits constatés). C'est également la plus forte inflation en comparaison des deux autres catégories d'infractions de travail illégal dans l'état 4001. Entre 2003 et 2008, le nombre d'emplois d'étranger sans titre de travail s'apprécie de près de 226 %. Cette hausse est sans commune

•••(17) Respectivement article L.8251-1 du code du travail et article L.622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

(18) Article L.622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

(19) Loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France (JO 27/11/2003). Le délit d'emploi d'étranger non muni d'un titre de travail est prévu par l'article L. 8251-1 du code du travail et réprimé par l'article L. 8256-2 du même code.

(20) Circulaire interministérielle n°2006/D104 du 18 décembre 2006 relative à la lutte contre l'emploi d'étranger sans titre, le travail dissimulé effectué par des étrangers et le prêt illicite de main-d'œuvre étrangère et circulaire interministérielle DGT/DACG/IGTT/DGFAR/MISITEPSA n°21 du 20 décembre 2006 sur le positionnement de l'inspection du travail dans la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail et le travail dissimulé.

mesure avec les variations des deux autres catégories d'infractions de l'état 4001 recouvrant le travail illégal.

La part de l'emploi d'étranger sans titre de travail, parmi les 14 564 procès-verbaux de travail illégal enregistrés dans l'état 4001, est de 22,5 %. Depuis 2003, ce taux a augmenté chaque année. En 2003, il était de 13,2 %, soit 1 005 procédures pour emploi d'étranger sans titre de travail recensées sur les 7 629 procédures de travail illégal totalisant les trois index de l'état 4001.

L'OCLTI a dénombré 10 % de faits d'emploi d'étranger sans titre de travail sur les 11 700 infractions recensées en 2008.

L'emploi d'étranger sans titre de travail est la troisième infraction la plus constatée en zone de la gendarmerie nationale parmi les 11 728 infractions de travail illégal collectées par l'OCLTI en 2008. Les 1 173 infractions d'emploi d'étranger sans titre de travail enregistrées ont représenté un accroissement de 48 % en un an (1 111 faits ont été comptabilisés en 2007). L'évolution annuelle 2006-2007 a été bien moindre. Elle s'élevait à + 5,6 % (750 infractions avaient été enregistrées en 2006).

8 374 408 euros sont dus à l'ANAEM ²¹ en 2008 par les employeurs condamnés à des sanctions administratives financières

Les infractions relatives à la main-d'œuvre étrangère concernent tous les ressortissants des pays tiers ainsi que ceux de Bulgarie et Roumanie, membres de l'Union européenne soumis à une période transitoire pendant laquelle l'autorisation de travail est toujours obligatoire pour exercer une activité salariée en France.

Le titre de travail est une autorisation administrative obligatoire pour pouvoir travailler pour un employeur, soit dans le cadre légal de la procédure d'introduction sur le territoire français, soit dans celui d'un séjour permanent régulier. L'obtention de cette autorisation donne à l'étranger l'accès aux organismes de

protection sociale, au bénéfice des prestations de Sécurité sociale et, le cas échéant, le droit à l'assurance chômage. Ne pas respecter cette obligation ne constitue pas une infraction pénale mais expose l'étranger à des sanctions administratives de retrait de carte de séjour temporaire et de reconduite à la frontière ²².

L'employeur, quant à lui, à l'obligation de s'assurer auprès des autorités administratives territorialement compétentes de l'existence d'un titre autorisant le ressortissant étranger à travailler en France ²³. S'il emploie un étranger sans titre de travail, l'employeur encourt des sanctions pénales mais aussi des sanctions administratives financières, notamment le paiement d'une contribution spéciale au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ²⁴ (ANAEM). De plus, s'il s'avère que le travailleur étranger n'a pas de titre de séjour, l'employeur devra verser une contribution forfaitaire au titre des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine.

En 2008, l'ANAEM a reçu des services habilités à les constater 1 341 dossiers faisant état d'infractions d'emploi d'étranger sans titre de travail. Cela représente une hausse de plus de 15 % du nombre de ces dossiers : en 2007 1 164 dossiers étaient acheminés à l'ANAEM. Entre 2006 et 2007, l'accroissement du nombre de dossiers était également de 15,2 % (1 010 dossiers en 2006).

Les montants que peuvent atteindre les amendes administratives révèlent l'ampleur des faits commis : l'amende qui correspond à une infraction relevée à l'employeur est multipliée par le nombre de salariés étrangers employés illégalement. Les contributions spéciales ont également vocation à tenter d'enrayer ces agissements illicites.

2 814 infractions susceptibles de donner lieu au recouvrement de la contribution spéciale ont donc été portées à la connaissance de l'ANAEM en 2008, soit 9 % de plus que l'année précédente (2 584 infractions constatées). Le nombre d'infractions relevées dans les procédures, en 2007, a connu une hausse très modérée de 2,7 % (2 515 infractions enregistrées en 2006).

C'est le taux minimum garanti (fixé annuellement par décret) qui sert de base au calcul à la contribution spéciale :

- 500 fois ce taux en vigueur à la date de constatation de l'infraction lorsque aucune autre infraction au code du travail hormis celle de l'article L8251-1 (taux réduit) ;
- 1000 fois ce taux lorsque plusieurs infractions au code du travail ont été relevées (taux normal) ;
- 5 000 fois ce taux en cas de récidive dans un délai de cinq ans.

L'employeur dispose de deux mois pour régler la contribution spéciale avant de recevoir un nouveau titre exécutoire majorant le montant de 10 %. Mais les amendes sont parfois soldées sur plusieurs années (en accord avec l'ANAEM, des échéanciers peuvent être accordés) étant donné les sommes dues. Un certain nombre d'entre elles ne sont jamais réglées ou ne le sont que partiellement (dépôts de bilans...). Pour une année comptable donnée, les sommes recouvrées ou apurées ou celles à recouvrer ne correspondent donc pas seulement aux infractions constatées dans l'année mais concernent également celles des années passées.

En 2008, 405 des 1 341 dossiers de l'année, soit 30,2 %, ont été classés sans suite (soit 248 parce que la société était en liquidation judiciaire ou en cessation d'activité, 114 au motif que l'infraction n'était pas ou insuffisamment constituée, 43 en l'absence de procédure contradictoire, ce qui créait un vice de forme). En 2008, l'ensemble des 1 183 dossiers faisant l'objet d'un titre exécutoire (dossiers de 2008 et antérieurs à 2008 et restant à recouvrer) a conduit à **un montant total d'amendes administratives s'élevant à 8 374 408 euros**. En 2007 ce montant était de 7 650 456 euros.

Au 31 décembre 2008, l'ANAEM avait recouvré 3 364 525 euros, soit un taux de recouvrement de 40,2 % et il lui restait à cette date 5 009 883 euros à percevoir. Par ailleurs, près de 2 millions d'euros n'ont pas été recouverts par l'ANAEM car la France a pris la décision de faire accéder les ressortissants des

•••(21) ANAEM : Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

(22) Articles L.313-5 et L.511-1 du CESEDA..

(23) Article L8225-1 du code du travail.

(24) Voir *Développements sur ...*

huit pays²⁵ qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 au régime de droit commun des ressortissants communautaires. Cela a eu pour conséquence, en application du régime de la loi pénale la plus douce, d'annuler le titre exécutoire pris à l'encontre des employeurs de ressortissants de ces pays. Par ailleurs, 103 dossiers, reçus en 2008, ont fait l'objet d'un classement sans suite par l'ANAEM avant la notification du titre exécutoire donc avant que le montant de l'amende encourue ait été chiffré.

Les autres infractions entrant dans le champ du travail illégal représentent un peu plus de 5 % du total des infractions enregistrées en 2008

Le marchandage consiste à fournir, à titre onéreux ou non, des travailleurs à une entreprise pour que celle-ci les embauche ou les emploie. Cela devient un délit lorsqu'un préjudice est subi par le salarié fourni ou que l'opération « élude l'application de la loi, du règlement ou d'une convention collective »²⁶. Le délit de marchandage se cumule en général avec le délit de travail dissimulé ou le délit d'emploi d'étranger sans titre de travail et/ou le délit d'aide à l'entrée, au séjour et à la circulation des étrangers en France ou encore le délit d'abus de vulnérabilité. La fourniture illicite de main-d'œuvre est l'opération qui a pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre²⁷ hors le cadre du travail temporaire²⁸. Ce sont des infractions parfois peu aisées à constater car les employeurs utilisent des faux statuts, font des montages juridiques complexes et nombre d'entreprises en sous-traitance interviennent.

En 2008, l'analyse de la verbalisation de la DGT a recensé 830 délits de marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre. Ces infractions ont diminué

de 11,5 % par rapport à 2007 (938 infractions). Il s'agit de la première baisse enregistrée depuis 2003 : entre 2003 et 2007, le nombre d'infractions de marchandage et de prêt illicite de main-d'œuvre variait en moyenne de 48,5 % chaque année. Tout comme pour la plupart des infractions de travail illégal, c'est entre 2005 et 2006 que la plus grande augmentation en taux a été constatée (+ 123,5 %).

Dans l'état 4001, 393 faits de marchandage et de prêt illicite de main-d'œuvre ont été enregistrés par les services de police et les unités de la gendarmerie nationales en 2008 (à peine 3 % des 14 564 délits de travail illégal enregistrés). Cela correspond à une hausse en un an d'un peu plus de 8 % à nuancer toutefois car en volume cela se traduit par une augmentation de 30 faits. Entre 2004 et 2008, le nombre de marchandages et prêts illicites de main-d'œuvre constatés n'a cessé de croître : 202 faits étaient enregistrés en 2004. En quatre ans, leur nombre a pratiquement doublé.

En 2008, 86 infractions de cumul irrégulier d'emplois ont été portées à la connaissance de la Direction générale du travail (58 en 2007). Elles concernent les salariés de droit privé lorsqu'il est établi qu'ils ont exercés ou exercent plusieurs emplois dont la durée totale au cours d'une semaine a dépassé ou dépasse la durée maximale de 48 heures²⁹. L'employeur qui, en toute connaissance de cause, a recours aux services d'un salarié qui enfreint cette interdiction peut également être sanctionné par les mêmes peines que celles visant le salarié.

De même, en 2008, l'analyse de la verbalisation de la DGT comptabilisait 136 infractions pour fraude aux revenus de remplacement. 156 avaient été enregistrées en 2007. Moins de 100 faits avaient également été rele-

vés les années précédentes. La fraude aux revenus de remplacement³⁰ consiste à percevoir ou tenter de percevoir indûment et en toute connaissance de cause, par des procédés illégaux, un revenu de remplacement³¹. Cette fraude se caractérise aussi par le cumul d'un des revenus de remplacement avec un revenu dans le cadre d'un emploi dissimulé ou non³².

Les contrôles exercés par les URSSAF : 108 millions d'euros redressés en 2008

En 2008, 36 801 établissements ont été vérifiés dans le cadre des actions de prévention et de recherches (35 580 en 2007) par les URSSAF. 7 159 opérations ciblées de contrôle laissant présumer une situation de travail dissimulé ont été diligentées. Ces opérations ciblées concernaient 6 655 entreprises employant du personnel, 433 travailleurs indépendants et 71 procès-verbaux reçus³³. Cette même année, 1 517 procès-verbaux ont été dressés par les inspecteurs du recouvrement (1 497 en 2007). Il faut préciser qu'environ 1 200 autres procédures ont été établies alors que les inspecteurs participaient à des opérations conjointes avec d'autres organismes de contrôles lesquels ont été rédigés et signés par ces derniers.

Nonobstant les poursuites pénales susceptibles d'être engagées, les URSSAF ont la prérogative de la mise en recouvrement des redressements. En 2008, le montant total des 2 165 redressements opérés s'élève à près de 108 millions d'euros³⁴. C'est 8,5 % de moins qu'en 2007, année au cours de laquelle 118 millions d'euros ont été mis en recouvrement (dont 111 millions pour les seules cotisations dues pour l'emploi de salariés). La hausse annuelle avait été particulièrement importante entre 2006 et 2007 puisque s'élevant à

••••(25) Ces pays sont : l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie.

(26) Article L.8231-1 du code du travail.

(27) Article L.8241-1 du code du travail.

(28) Seules les sociétés de travail temporaires déclarées à l'inspection du travail et titulaires d'une garantie financière peuvent légalement « prêter » de la main-d'œuvre dans un but lucratif.

(29) Article L.8261 du code du travail.

(30) Article L.5429-1 du code du travail

(31) Sont considérés comme revenus de remplacement : les allocations chômage et de préretraite, les indemnités journalières de maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles versées par des organismes de sécurité sociale et les organismes complémentaires, les pensions de retraite et d'invalidité.

(32) Dans certaines situations, la fraude aux allocations de chômage peut être constitutive du délit d'escroquerie (article 313-1 du code pénal. La tentative est prévue à l'article 313-3 du même code).

(33) Procès-verbaux diligentés par d'autres organismes de contrôle et à partir desquels les URSSAF peuvent, en vertu de la loi de financement de la Sécurité sociale de 2008, opérer un recouvrement.

(34) « Bilan 2008 : lutte contre le travail illégal » août 2008 - rapport annuel de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) / Direction de la réglementation, du recouvrement et du service (DIRRES).

ENTRE 2003 ET 2008, LES INFRACTIONS DE TRAVAIL DISSIMULÉ CONSTATÉES PAR LES SERVICES VERBALISATEURS ONT PLUS QUE DOUBLÉ

+ 61,6 %, 73 millions d'euros ayant été redressés en 2006 (graphique 4).

Ce sont les infractions de travail dissimulé qui donnent le plus matière à des sanctions administratives financières. En particulier, le travail dissimulé par dissimulation de salarié génère le plus gros volume de redressements : 1 268 procédures pour un montant redressé s'élevant à 63 millions d'euros en 2008. Suit le travail dissimulé par dissimulation d'activité, 585 redressements pour un montant de 30 millions d'euros et la dissimulation d'heures travaillées, 312 redressements, soit 15 millions d'euros. On trouve donc des résultats similaires à ceux obtenus à partir des procédures traitées dans l'analyse de la verbalisation de la DGT, mais aussi par l'OCLTI ou encore en analysant les faits constatés par l'ensemble des services de police et de gendarmerie : **plus de la moitié des dossiers traités par les URSSAF (dossiers de mise en recouvrement) concernent du travail dissimulé par dissimulation de salarié.**

Graphique 4 : Montant et évolutions des redressements mis en recouvrement par les URSSAF entre 2003 et 2008



Source : Bilan 2008 – Lutte contre le travail illégal (Direction de la réglementation, du recouvrement et du service, DIRRES) – Traitement OND

Parce que l'État subit des préjudices financiers importants et parce que c'est aussi un moyen de combattre le travail illégal, a été instaurée la solidarité financière : les cotisations peuvent être mises en recouvrement auprès du

donneur d'ordre lorsque l'entreprise sanctionnée pour travail dissimulé n'est pas solvable³⁵. **En 2008, 2 millions d'euros ont été mis en recouvrements par les URSSAF auprès des donneurs d'ordre.**

ANALYSE DU TRAVAIL ILLÉGAL PARMIS LES PRINCIPAUX SECTEURS D'ACTIVITÉ CONCERNÉS PAR LE TRAVAIL ILLÉGAL EN 2008

L'activité de contrôle dépend des secteurs d'activité

Le travail illégal affecte beaucoup plus certains secteurs d'activité que d'autres parce que certaines professions s'y prêtent plus aisément. En outre, les orientations fixées par les plans nationaux de lutte contre le travail illégal influent sur les volumes de procédures établies par secteur d'activité, certains étant considérés comme prioritaires. **Dès lors, étudier la répartition du total des infractions de travail illégal par secteur d'activité reflèterait plus l'intensité des contrôles dans les secteurs d'activité que les différentes formes que peut prendre le travail illégal selon ces secteurs d'activité.** C'est pourquoi l'accent est mis, ci-après, sur les infractions de travail illégal selon les secteurs d'activité dans lesquels elles ont été constatées.

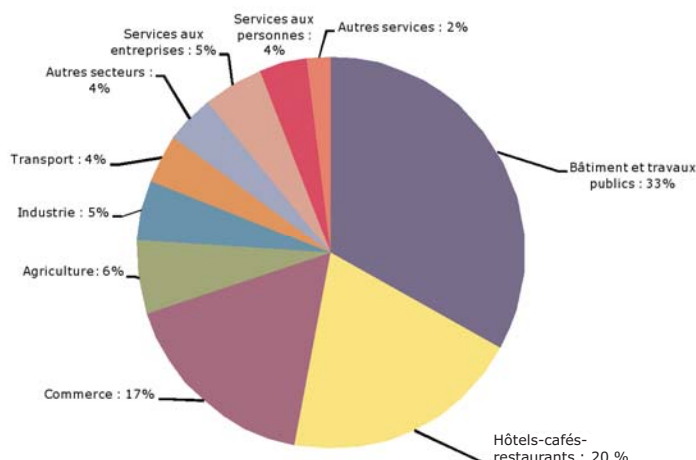
La nomenclature d'activité française (NAF) sert de base à l'analyse sectorielle élaborée par la Direction générale du travail à partir des procédures diligentées par les différents corps de contrôle du travail illégal. Elle reprend les 17 grands groupes ou « niveaux » définis par l'INSEE et pour certains d'entre eux ont été créées des sous-classes spécifiques aux secteurs manifestement concernés par le travail illégal. Il existe un nombre relativement important de procédures dans lesquelles l'activité n'est pas précisée ce qui conduit à une circonspection certaine de l'analyse, d'autant plus que la taille du secteur est petite. Il faut aussi rappeler que les données publiées par la Direction générale du travail feront l'objet d'une mise à jour l'année suivante du fait de la transmission tardive de procédures. Les rapports sont donc peu comparables entre eux et incitent encore à une exploitation précautionneuse.

En 2008, 9 311 établissements ont fait l'objet d'un contrôle par agent habilité. Le Bâtiment et travaux publics (BTP) est le secteur d'activité le plus visité : 33 % des contrôles (soit 3 101 déplacements sur site) ont été effectués en 2008 dans ce secteur (graphique 5). Le secteur « hôtels-café-restaurants » (HCR) constitue 20 % des établissements contrôlés cette même année, soit 1 871 contrôles. Le secteur du « commerce » suit avec une part de 17 % soit 1 591 lieux contrôlés. L'ensemble des secteurs « BTP », « HCR » et « commerce » est alors étudié en priorité. Les autres secteurs, « agriculture », « transports et communication », « industries », « services aux entreprises » et « services aux personnes » ne seront ici mentionnés que s'ils présentent quelque spécificité.

•••(35) La solidarité financière est prévue par l'article L.8222-1 du code du travail. Le bénéficiaire de la prestation (client, donneur d'ordre, maître d'ouvrage) réalisée est directement sollicité pour le recouvrement ou le paiement des sommes dues aux organismes sociaux, à l'administration fiscale mais aussi aux salariés lorsque l'entreprise dans laquelle s'exerce du travail dissimulé disparaît, se met en position d'insolvabilité ou de défaillance. Les contrats doivent être d'un montant supérieur à 3 000 euros pour que soit mise en œuvre la solidarité financière selon l'article R8222-1 du même code.

**ENTRE 2003 ET 2008, LES INFRACTIONS DE TRAVAIL DISSIMULÉ CONSTATÉES
PAR LES SERVICES VERBALISATEURS ONT PLUS QUE DOUBLÉ**

Graphique 5 : Répartition des établissements contrôlés par les agents habilités selon les secteurs d'activité en 2008.



Source : Analyse de la verbalisation 2008 (DGT - DNLF) - Traitement OND

Note de lecture : La DGT définit le secteur d'activité « autres » par défaut, au sens de non précision statistique et non au sens d'une activité qui ne pourrait appartenir à l'un des autres secteurs.

Surreprésentation de l'emploi d'étranger sans titre de travail dans le secteur du bâtiment et travaux public

Parmi les 19 400 infractions de travail illégal comptabilisées dans l'analyse de la verbalisation de la DGT en 2008, plus de 72 % étaient des infractions pour du travail dissimulé (tableau 4). La majorité des infractions de travail dissimulé concernait de la dissimulation totale ou partielle de salarié. Pour deux secteurs d'activité, la proportion d'infractions de travail dissimulé parmi l'ensemble des infractions constatées de travail illégal

en 2008 était en dessous de cette moyenne globale : il s'agissait du secteur bâtiment et travaux publics et de celui des services aux entreprises.

64 % des infractions de travail illégal au sein des entreprises de BTP, recensées dans l'analyse de la DGT, relevaient du travail dissimulé en 2008, soit 4 403 infractions. **Le bâtiment et travaux public était alors le secteur d'activité pour lequel le travail illégal prend le moins souvent la forme de travail dissimulé. Par contre, plus de 17 % des infractions de travail illégal dans le BTP relevaient de l'emploi d'étranger sans titre de travail** (1 173

infractions). De même, la surreprésentation de l'emploi d'étranger sans titre de travail était également une caractéristique du secteur des industries. 16,4 % des infractions de travail illégal soit 190 infractions parmi un total de 1 161. Le troisième secteur présentant une part élevée pour ce délit était celui des services aux entreprises : 13,8 % soit 562 faits. Pour les autres secteurs d'activité, cette proportion est restée inférieure à 10 %.

Dans une moindre mesure, la sous-représentation du travail dissimulé était également une des caractéristiques du secteur des services aux entreprises : 778 dissimulations de travail ont été enregistrées en 2008, soit 71,7 % de l'ensemble des infractions de travail illégal constatées dans ce secteur.

En outre, le secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) a été également caractérisé par une présence plus grande d'infraction de marchandage ou de prêt illicite de main d'œuvre. En 2008, 585 infractions de ce type ont été recensées dans ce secteur d'activité. Cela représentait 8,5 % des infractions de travail illégal relevées dans le BTP. Notons également, qu'une telle surreprésentation existait pour le secteur des services aux entreprises : 82 infractions de marchandage ou de prêt illicite de main d'œuvre ont été enregistrées en 2008, soit un peu moins de 8 % de l'ensemble des infractions de travail illégal dans ce secteur (1 085). Pour tous

Tableau 4 : Nombre d'infractions de travail illégal parmi les principaux secteurs d'activité en 2008.

	Tous les secteurs		BTP		HCR		Commerce	
	Nombre	(%)	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Total des infractions de travail illégal	19 400	100,0	6 878	100,0	4 068	100,0	2 925	100,0
Travail dissimulé	14 046	72,4	4403	64,0	3 023	74,3	2 348	80,3
- dissimulation de l'activité	4 154	21,4	1 086	15,8	646	15,9	802	27,4
- dissimulation de salarié	9 892	51,0	3 317	48,2	2 377	58,4	1 546	52,9
Emploi d'étranger sans titre de travail	2 505	12,9	1 173	17,1	562	13,8	223	7,6
Marchandage - Prêt illicite de main d'œuvre	830	4,3	585	8,5	7	0,2	56	1,9
Fraude aux revenus de remplacement	136	0,7	24	0,3	17	0,4	24	0,8
Cumul irrégulier d'emplois	86	0,4	34	0,5	11	0,3	3	0,1
Autres infractions	1 797	9,3	659	9,6	448	11,0	271	9,3

Source : Analyse de la verbalisation 2008 (DGT - DNLF) - Traitement OND

les autres secteurs d'activité, cette part était inférieure à 3 % tandis que, tous secteurs confondus, la proportion de marchandage et prêt illicite de main d'œuvre était égale à 4,3 %.

Le travail illégal dans les secteurs du commerce et des hôtels-café-restaurants (HCR) revêt plus la forme du travail dissimulé

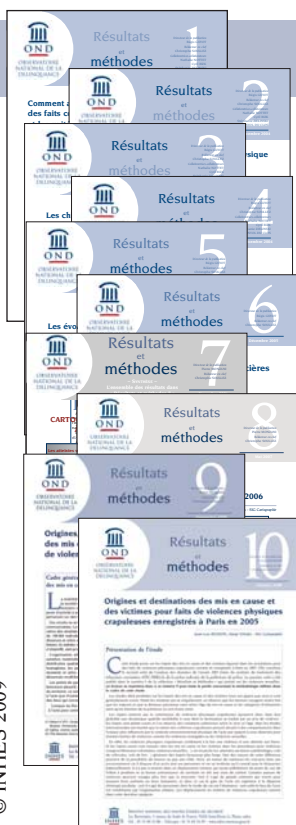
Le secteur du commerce s'est caractérisé par une très grande proportion de travail illégal relevant du travail dissimulé : plus de 80 % des 2 925 infractions de travail illégal (tableau 4). De même, dans le secteur des hôtels-café-restaurants (HCR), parmi les 4 068 infractions enregistrées de travail illégal, 3 023 étaient du travail dissimulé, soit un peu plus de 74 %, en 2008. La surreprésentation était moins prononcée pour ce secteur

qui se situait plus dans la moyenne des autres secteurs d'activité. **Cette surreprésentation était également marquée pour le secteur des transports et des communications : 85 % des infractions de travail illégal étaient du travail dissimulé**, soit 851 infractions. De tous les secteurs d'activité, c'est celui qui détenait le taux le plus élevé de travail dissimulé. Enfin, près de 79 % des infractions de travail illégal dans le domaine de l'agriculture (695 infractions parmi un total de 881) et près de 78 % dans le domaine des services aux personnes (688 parmi un total de 888) étaient également du travail dissimulé.

Hormis dans le secteur de l'industrie, la surreprésentation du travail dissimulé parmi les infractions de travail illégal provenait d'une part relativement substantielle de la dissimulation de salarié. Pour tous les secteurs confondus, 51 % du travail illégal correspondaient à des infrac-

tions de dissimulation de salarié. En ne prenant en compte que les secteurs regroupant le plus grand nombre d'infractions de travail illégal, on constate que près de 53 % des infractions de travail illégal du secteur du commerce étaient de la dissimulation de salarié (1 546 infractions). Ce taux s'élevait à plus de 58 % du travail illégal dans le secteur hôtels-café-restaurants (2 377 infractions). Dans le secteur des industries, cette part s'élevait à 34,4 %. En fait, ce secteur était plus caractérisé par le travail dissimulé par dissimulation d'activité : près de 39 % des infractions de travail illégal. Cette même part était de 21 % pour tous les autres secteurs confondus. Le secteur des industries est le seul secteur d'activité à présenter cette caractéristique : en 2008, le travail illégal y est principalement constitué d'infractions de travail dissimulé par dissimulation d'activité.

Résultats et Méthodes



Résultats et méthodes n°1 (novembre 2004)

Comment appréhender l'outil statistique des faits constatés par les services de police et les unités de gendarmerie (état 4001)

Résultats et méthodes n°2 (novembre 2004)

Les atteintes volontaires à l'intégrité physique mesurées à partir des faits constatés par les services de police et les unités de gendarmerie (état 4001).

Résultats et méthodes n°3 (décembre 2004)

Les chiffres mensuels des faits constatés par les services de police et les unités de gendarmerie (1^{ère} partie).

Résultats et méthodes n°4 (décembre 2004)

La mise en cause des mineurs pour atteintes volontaires à l'intégrité physique mesurée à partir de l'état 4001.

Résultats et méthodes n°5 (septembre 2005)

Les évolutions du nombre mensuel de faits constatés d'atteintes aux biens et d'atteintes volontaires à l'intégrité physique enregistrés de 1995 à mars 2005.

Résultats et méthodes n°6 (décembre 2005)

Les infractions économiques, financières et escroqueries de 1996 à 2004 à travers l'état 4001

Résultats et méthodes n°7 (novembre 2006)

Cartographie des atteintes volontaires à l'intégrité physique en 2005

Résultats et méthodes n°8 (mai 2007)

Cartographie des atteintes aux biens dans les départements français (hors départements ultras marins) en 2006

Résultats et méthodes n°9 (septembre 2008)

Origines, destinations, relations spatiales des mis en cause et des victimes de violences sexuelles à Paris en 2005

Résultats et méthodes n°10 (octobre 2008)

Origines et destinations des mis en cause et des victimes pour faits de violences physiques crapuleuses enregistrés à Paris en 2005

Développements sur...

DÉFINITION ET ÉLÉMENTS DE MÉTHODES POUR ANALYSER LE TRAVAIL ILLÉGAL

L'Observatoire national de la délinquance accompagne ses publications de type « Grand Angle » de développements à caractère méthodologique. Ils ont pour vocation de présenter les sources à partir desquelles sont extraites les statistiques, de définir de façon détaillée la nature des données qui sont diffusées en insistant notamment sur le type d'informations qu'elles peuvent fournir et leurs limites.

Évolutions récentes de la législation et de l'organisation de la lutte contre le travail illégal et conséquences statistiques

Le recours au travail illégal a de lourdes conséquences dans de nombreux domaines. Ainsi, il affecte le marché de l'emploi, le jeu de la concurrence entre les entreprises, la qualité des prestations en droit d'être fournies. Il génère des déficits de financement social et fiscal, affecte les flux migratoires du fait du trafic de main d'œuvre. Il porte également atteinte aux droits des salariés dans leurs rémunérations, leurs conditions de travail (exposition aux risques, déficit d'hygiène, etc.), leur protection sociale, d'autant plus s'ils sont en situation irrégulière sur le territoire.

La lutte contre toutes les formes irrégulières d'emploi et de travail a été érigée en 1997 en priorité nationale³⁶. Dans ce contexte, est créée la même année la **Commission nationale de**

lutte contre le travail illégal³⁷. Elle détermine les orientations stratégiques en coordination interministérielle. Est aussi mise en place la **Délégation interministérielle de lutte contre le travail illégal** (DILTI) chargée de prévenir et de concourir à la répression du travail illégal.

L'**office central de lutte contre le travail illégal** (OCLTI), mis en place en 2005, fut une étape supplémentaire dans la lutte contre ce type de délinquance. Ce service, d'essence interministérielle, coordonne les investigations de police judiciaire, apporte son soutien aux enquêteurs des unités de la gendarmerie et de la police nationales. Le champ d'activités de l'OCLTI s'articule autour de deux missions principales. La première est opérationnelle avec les investigations en saisines ou co-saisines et l'assistance aux unités. La seconde est une mission de centralisation et d'analyse du renseignement.

La volonté de renforcer la politique du travail conduit à la création de la Direction générale du travail en 2006³⁸. Plus récemment, c'est la lutte contre l'ensemble des fraudes aux finances publiques fiscales et sociales que les pouvoirs publics ont affiché comme priorité tant il apparaît que l'équilibre des comptes de la Nation pourrait être menacé par l'ampleur des fraudes et leur diversité³⁹.

Afin d'accroître l'efficacité des services par une meilleure coordination des

actions des services de l'État et des organismes en charge de la protection sociale et de favoriser les échanges de fichiers (dans le respect de la loi « Informatique et Liberté » de 1978), le décret n°2008-371 du 18 avril 2008, a créé la **Délégation nationale de lutte contre la fraude** (DNLF). Elle se substitue à la DILTI laquelle a été dissoute⁴⁰. Ce décret met en place également le **comité national de lutte contre la fraude**⁴¹ et reconduit la commission nationale de lutte contre le travail illégal.

La plupart des faits recensés de travail illégal sont alors le fruit d'une politique pro active de lutte contre ce phénomène. L'ensemble des statistiques ayant trait au travail illégal correspondent à des résultats d'activités et leurs évolutions s'interprètent ainsi. En particulier, toute hausse du nombre de procès-verbaux dressés pour travail illégal est par définition la traduction d'une intensification de la répression de la part des services habilités. Les statistiques administratives sur les infractions de travail illégal ne peuvent en aucun cas servir à mesurer la fréquence du phénomène lui-même.

Définition de la notion de travail illégal

La loi 2005-882 du 2 août 2005 a officiellement donné une appellation juridique « travail illégal » à ce que l'on dénommait jusqu'alors « travail clandestin » ou « travail au noir »⁴².

•••(36) Est votée le 11 mars 1997 la loi n°97-210 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal.

(37) Décret n° 97-213 en date du 11 mars 1997.

(38) Décret n°2006-1093 en date du 22 août 2006 relatif à la création de la Direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

(39) Le Conseil des prélèvements obligatoires dans son premier rapport de 2007 intitulé « La fraude aux prélèvements obligatoires et son contrôle » a évalué le montant des fraudes entre 29 et 40 milliards d'euros chaque année, soit de 1,7 à 2,3 % du produit intérieur brut (PIB). Dans ce rapport, le Conseil des prélèvements obligatoires chiffre « le travail au noir », fraude aux prélèvements sociaux, entre 6,2 et 12,4 milliards d'euros.

(40) Une partie des missions de la DILTI est à ce jour absorbée par la Direction générale du travail dont la transmission des procédures établies par les différentes administrations en charge de constater les infractions.

(41) Présidé par le Premier ministre, il est chargé d'orienter la politique du gouvernement en la matière.

(42) Ces expressions n'étaient pas représentatives de l'ensemble des fraudes existant dans ce domaine ou généraient un amalgame entre le travailleur en situation illégale de travail illégal, communément désigné travailleur clandestin, et l'immigré clandestin.

La recodification du code du travail a permis de clarifier les dispositions relatives au droit du travail. Il désigne désormais **six catégories de fraudes majeures**⁴³:

- **le travail dissimulé**⁴⁴ : dissimulation d'activité, d'emploi salarié ou d'heures travaillées par les salariés ;
- **le marchandage** : fourniture de main-d'œuvre dans un but lucratif ;
- **le prêt illicite de main-d'œuvre** : hors la réglementation sur le travail temporaire ;
- **l'emploi d'un étranger démuné de titre de travail** ;
- **la fraude aux revenus de remplacement**⁴⁵ ;
- **le cumul irrégulier d'emplois**.

Les infractions constatées font l'objet, selon leur nature et la position de l'auteur des faits (donneur d'ordres, employé, client,...) de **différents types de sanctions : pénales, financières, administratives et disciplinaires**. Les sanctions pénales prévoient un emprisonnement de trois ans et 45 000 euros d'amendes⁴⁶. Les sanctions financières concernent les impôts ou taxes dues aux services fiscaux, les cotisations dues aux organismes de protection sociale, etc. Les sanctions ou pénalités administratives se caractérisent par le retrait temporaire ou définitif de la carte de séjour, la reconduite à la frontière, le refus de versement des aides publiques à l'emploi ou à la formation professionnelle, le refus de subventions ou aides à caractère public, l'exclusion des marchés et contrats publics. Enfin, les sanctions disciplinaires peuvent être appliquées dans le cadre du cumul irrégulier d'emplois, selon les statuts particuliers applicables.

Par ailleurs, aux infractions entrant dans le champ du travail illégal, s'ajoutent des

infractions dites connexes comme celles ayant trait à la traite des êtres humains, aux abus de vulnérabilité, aux trafics de main-d'œuvre étrangère, aux faux documents ou au blanchiment d'argent.

Une liste exhaustive des agents habilités mais appartenant à diverses administrations

Les infractions de travail illégal affectent tous les secteurs d'activités.

Le législateur a donc mobilisé tous les services permettant de lutter contre le travail illégal. Alors, les missions de ces services diffèrent selon qu'il s'agit pour certaines de réprimer, pour d'autres de chercher des consensus permettant à l'employeur de trouver ou retrouver le chemin de la légalité. D'autres agents habilités auront pour mission de recouvrer les préjudices financiers causés à l'État.

Le législateur a prévu que les infractions de **travail dissimulé**⁴⁷ pouvaient être recherchées par une grande diversité d'agents de contrôle⁴⁸. Outre les inspecteurs et contrôleurs du travail, les officiers et agents de police judiciaire, il y a les agents des impôts et des douanes, les agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés, les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes, les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés, les fonctionnaires ou agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres.

L'interdiction du marchandage⁴⁹ peut être recherchée et constatée par les inspecteurs et contrôleurs du travail,

les agents et officiers de police judiciaire, les agents des impôts et des douanes⁵⁰.

La lutte contre le prêt illicite de main-d'œuvre est menée par les inspecteurs du travail et les agents et officiers de police judiciaire⁵¹.

Les infractions aux dispositions de l'article L. 8251-1 relatif à **l'emploi d'un étranger sans titre de travail** sont constatées exclusivement par les inspecteurs et contrôleurs du travail, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la direction générale des douanes⁵².

Si chaque procès-verbal établi fait l'objet d'une transmission au procureur de la République, ils peuvent également, **selon la nature de l'infraction, être communiqués aux organismes de recouvrement** qui procèdent au redressement des cotisations et contributions qui leur sont dues sur la base des informations contenues dans lesdits procès-verbaux⁵³. **L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)** est destinataire des procès-verbaux établis lors de l'emploi d'étranger sans titre de travail et perçoit une contribution forfaitaire due par l'employeur mis en cause multipliée par le nombre d'étrangers employés⁵⁴. De même, **les URSSAF** sont en charge des redressements de cotisations non réglées constatées par leurs agents habilités mais aussi sur la base des infractions relevées par les agents d'autres administrations.

L'état 4001 : une approche limitée du travail illégal

Les crimes et délits constatés par les policiers et gendarmes, à la suite d'une plainte ou d'une action d'initiative, sont enregistrés statistiquement dans une base de données nommée « état

•••(43) Cf. livre II intitulé « Lutte contre le travail illégal » de la 8^e nouvelle partie du nouveau code du travail de 2008 titrée « contrôle de l'application de la législation du travail ». Les travaux de recodification ont débuté en 2005. Il a été recodifié à « droit constant » et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2008.

(44) Voir Définitions.

(45) Voir Définitions.

(46) Article L.8224-1 du code du travail. Des peines complémentaires sont prévues par l'article L8214-3 du même code et les personnes morales peuvent être également condamnées en vertu de l'article L.82224-5.

(47) Article L8221-1 du nouveau code du travail.

(48) Article L8271-7 du nouveau code du travail.

(49) Article L8231-1 du nouveau code du travail.

(50) Article L8271-14 du nouveau code du travail.

(51) Article L8112-1 du nouveau code du travail.

(52) Article L8271-17 du nouveau code du travail.

(53) Article L8271-8-1 du nouveau code du travail.

(54) Article L8253-1 du nouveau code du travail.

4001 ». L'état 4001 est géré par la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ). Il se présente comme un tableau récapitulatif de l'activité judiciaire classée selon des regroupements d'infractions, ce que l'on appelle « index ». Dans l'état 4001⁵⁵, **trois index touchent aux infractions de travail illégal**. Il s'agit de l'index 93 libellé « travail clandestin⁵⁶ », l'index 94 « emploi d'étranger sans titre de travail » et l'index 95 « marchandage – prêt de main d'œuvre ». **L'unité de compte pour ces trois index est la procédure**.

Cependant, il est important de noter qu'une telle approche du phénomène du travail illégal serait trop restrictive. Tout d'abord, **l'état 4001 ne compte pas les crimes et délits constatés par d'autres administrations que la police ou la gendarmerie**, pourtant habilitées à enregistrer des faits de travail illégal, comme les douanes, les services des impôts, l'inspection du travail ou les services de la Direction générale de la concurrence.

Ensuite, **l'état 4001 ne comprend pas les contraventions**. Ainsi, le cumul irrégulier d'emplois, qui est contravention de 5^e classe, n'entre pas dans le champ de l'état 4001.

Enfin, il est possible que certaines infractions, pourtant liées au travail illégal, ne soient pas comptabilisées comme telles. Par exemple, la fraude aux revenus de remplacement (perception indue et en toute connaissance de cause de diverses allocations : chômage, familiales, revenu minimum d'insertion, etc.) est diversement réprimée selon la nature de ces allocations. Certaines constituent, selon les conditions et lorsqu'elles sont constatées par les unités de gendarmerie et les services de la police nationales, un délit d'escroquerie prévu et réprimé par le code pénal. Les faits enregistrés alimentent alors l'index 91 « escroque-

ries et abus de confiance » de l'état 4001. Dès lors, ces faits ne sont pas comptés comme des infractions de travail illégal selon la lecture de l'état 4001. Aussi, lors du recensement des faits constatés, n'est prise en compte dans l'état 4001 que l'infraction principale. Cependant, l'analyse, des procès-verbaux, par l'OCLTI ou la DGT, fait apparaître que des infractions corollaires ou connexes au travail illégal sont également constatées. Elles ont trait, le plus souvent, aux « infractions aux conditions générales d'entrée et de séjour des étrangers », à l'« aide à l'entrée, à la circulation et au séjour des étrangers », aux « autres infractions à la police des étrangers », aux « faux documents d'identité » et aux « autres faux en écritures ». Il est dès lors possible que certains faits constatés soient classés dans des index qui ne concernent pas de manière explicite le travail illégal.

L'état 4001 étant trop limité pour aborder la complexité du travail illégal, il a semblé nécessaire de s'appuyer sur d'autres sources en complément. Il s'agit principalement de l'analyse de la verbalisation réalisée par la Direction générale du travail (DGT) et, dans une moindre mesure, de la collecte des données réalisée par l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI). Pour la partie qui les concerne, les données dont disposent l'ANAEM et les URSSAF donnent une autre dimension à ce phénomène et sont tout autant indispensables à sa connaissance.

L'analyse annuelle de la verbalisation par la Direction générale du travail

La Direction générale du travail a repris l'exploitation nationale des statistiques de travail illégal dans la continuité des travaux engagés par la DILTI. L'analyse annuelle de la verbalisation repose, depuis 2006, sur l'exploitation

de fiches standardisées d'analyse de procès-verbaux renseignées par les agents de contrôle et centralisées par les secrétaires permanents des Comités de lutte contre le travail illégal (COLTI) et, depuis septembre 2008, par les secrétaires des Comités restreints de lutte contre le travail illégal dans les Comités uniques de lutte contre la fraude. **En 2008, 8 764 procès-verbaux constatant des faits de travail illégal ont été dressés, soit 2 % de plus qu'en 2007 (8 579⁵⁷)**. En 2003, 5 120 procédures avaient concouru à l'analyse de la verbalisation par la DGT. En 5 ans 71 % de procédures supplémentaires ont été enregistrées.

Malgré les changements opérés en 2008 (dissolution de la DILTI, report des données statistiques vers la DGT, mise en place d'une nouvelle organisation départementale et régionale), les services verbalisateurs ont poursuivi, selon la DGT, l'intensification de l'envoi des procédures de travail illégal aux services centralisateurs. Le taux de transmission serait alors en 2008 d'une qualité comparable à 2007. Il est en effet nécessaire de prendre en considération le taux de transmission des procédures par chacun des services concernés car cela peut influencer les résultats statistiques. Par exemple, la police nationale transmettait, en 2003, 6 % de l'ensemble des procédures mais trois fois plus en 2007. **Au regard de ces remarques, les années 2007 et 2008 sont alors comparables d'un point de vue statistique**.

En 2008, 36 % des données statistiques transmises à la DGT provenaient de procédures diligentées par les unités de la gendarmerie nationale. Il s'agit du premier corps verbalisateur depuis 2003. Par ailleurs, 22 % des procès-verbaux ont été constitués par les services de la police nationale, 20 % par l'Inspection du travail et 16 % par les URSSAF⁵⁸. Il faut préciser que 23 % des procédures (21 % en 2007) sont des

•••(55) L'état 4001 est l'outil de saisie statistique qui rassemble les crimes et délits constatés par les seuls unités de gendarmerie et services de police nationales (or la délinquance routière). Les index de l'état 4001 ayant trait au travail illégal n'enregistrent donc pas les infractions constatées par les autres corps habilités à verbaliser le travail illégal.

(56) L'état 4001 a été mis en place en 1972 d'où le libellé « travail clandestin » correspondant aux infractions de travail dissimulé qui n'a pas été modifié.

(57) Cette donnée diffère d'un peu plus de 4 % à la hausse du chiffre retenu dans la précédente édition de l'analyse de la verbalisation du travail illégal » rédigé par la DILTI. La différence réside dans le reliquat des procès-verbaux transmis après le 31 décembre de l'année d'établissement dudit rapport et donc introduit dans la base statistique après cette date. La mise à jour s'effectue sur l'analyse de l'année suivante.

(58) La répartition de la verbalisation par administration doit être interprétée en prenant en compte divers facteurs : le taux de transmission de procédures à la DGT, les objectifs assignés, les degrés d'habilitation des agents de contrôle, les moyens déployés mais aussi la mention des participations dans les saisines multiples.

**ENTRE 2003 ET 2008, LES INFRACTIONS DE TRAVAIL DISSIMULÉ CONSTATÉES
PAR LES SERVICES VERBALISATEURS ONT PLUS QUE DOUBLÉ**

contrôles coordonnés ou bien des saisines conjointes entre deux administrations ou plus (un seul corps verbalisateur établi et signe alors la procédure). Les opérations impliquant deux services représentent 57,2 % des saisines conjointes, 27,3 % lorsque trois services travaillent ensemble sur un contrôle.

L'analyse des procédures de la gendarmerie nationale par l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI)

Notons que les volumes présentés pour l'Office central de lutte contre le travail illégal ne s'ajoutent pas à ceux de la Direction générale du travail : les infractions enregistrées dans les index mentionnés font partie des procédures qui ont été (ou non) adressées à la DGT.

L'office central reçoit des unités de gendarmerie un message de renseignements évènementiels communément appelé « 32 600 ⁵⁹ » pour chaque procédure de travail illégal établie. Par ailleurs, placé sous le commandement de la gendarmerie nationale, l'office a une connaissance quasi exhaustive de la verbalisation par les unités de gendarmerie. **En 2008, 7 453 procédures ont été diligentées par l'ensemble des unités de gendarmerie et font état de 11 728 infractions constatées.** Le volume de procès-verbaux établi est en hausse de 3 % (7 233 en 2007) et le nombre d'infractions relevées est quasi stable (11 932 infractions en 2007). L'OCLTI a analysé un échantillon des messages de renseignements évènementiels établis par les enquêteurs afin de se livrer à une étude qualitative des infractions de travail illégal et de dégager des tendances globales. *L'Observatoire national de la délinquance précise qu'il n'est pas en mesure de présenter la méthodologie employée par l'OCLTI pour extraire et analyser l'échantillon de l'ensemble des messages de renseignements évènementiels. En 2007, 602 de ces messages ont composé l'échantillon ; le nombre n'a pas été*

Tableau a : Activité des cellules et groupes d'enquête de l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) en 2008.

Nature	Volumes	Montants estimés (1)
Interpellations	137	
Infractions		
Dissimulation d'activité	13	694 698
Dissimulation de salarié	73	3 121 537
Prêt illicite de main-d'œuvre	6	2 081 037
Fraudes	1	
Emploi d'étranger sans titre	34	3 018 750
Etranger en situation irrégulière	35	
Autres (2)	11	34 338
Saisies - Gel		
Véhicules	4	
Numéraires		166 000
Autres	8	
Réponse pénale		
Convocation par officier de police judiciaire	4	
Déferrement	20	
Mise en examen	23	
Contrôle judiciaire	19	
Placement sous écrou	4	
Remise en liberté sous caution		475 000
Décisions administratives		
Notification d'arrêté de reconduite à la frontière	14	
Conduite en centre de rétention administrative	10	

Source : Office central de lutte contre le travail illégal

Note de lecture : (1) - Il s'agit du préjudice qui a été estimé, à la demande des enquêteurs, par les organismes lésés du fait de la commission de ces infractions ; (2) - Ce sont des infractions connexes ou corollaires au travail illégal comme le blanchiment, l'aide à l'entrée et/ou séjour irrégulier, les abus de biens sociaux, les escroqueries, etc.

communiqué pour l'année 2008. À des fins de comparaison, il a paru intéressant de livrer les conclusions de l'OCLTI dans la forme qui a été communiquée à l'OND, à savoir des proportions et non des volumes.

Dans le cadre de ses missions purement opérationnelles (lesquelles permettent de dégager des tendances dans les préjudices financiers causés à l'État en rapport des infractions constatées, ainsi que les suites judiciaires), l'office a coordonné et financé 11 cellules d'enquêtes et 22 groupes de travail sur le territoire métropolitain en 2008. L'activité de ces cellules et groupes a donné lieu (sur la base de procédures clôturées dans l'année 2008) à l'interpellation de 137 personnes tandis que 173 infractions ont été constatées, majoritairement constituées de dissimulations de salarié et d'emploi d'étranger sans titre de travail pour la partie travail illégal (tableau a).

Des organismes spécialisés dans le recouvrement des sanctions financières : l'ANAEM et les URSSAF

L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ⁶⁰ (ANAEM) ne constate pas les infractions de travail illégal mais recouvre les amendes administratives infligées. L'ANAEM a deux missions principales : l'accueil et l'accompagnement des étrangers migrant vers la France et l'accompagnement des Français et travailleurs migrant hors de France. Ses domaines d'activité sont : l'entrée en France, la visite médicale, l'accueil et l'assistance, le retour dans le pays d'origine, l'emploi des Français à l'étranger et la lutte contre l'emploi illégal des étrangers.

Dans ce dernier domaine, le code du travail prévoit ⁶¹ que les amendes administratives dénommées « contributions

••••(59) Il s'agit en fait du numéro d'enregistrement de la circulaire qui prévoit, entre autres, ce type de messages.

(60) L'ANAEM a été créée en 2005 par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 ; il s'agit d'un établissement public administratif de l'Etat issu de la fusion de l'Office des migrations internationales (OMI) créé en 1945 et du Service social d'aide aux émigrants (SSAE), une association qui date de 1926.

(61) Article L8253-1

spéciales » lui sont versées par tout employeur sanctionné qui emploie un étranger non muni d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. L'employeur en infraction peut s'exposer simultanément à des poursuites judiciaires et à la contribution forfaitaire (du ressort des préfets) représentative des frais de réacheminement ⁶².

L'emploi d'un étranger dépourvu d'un titre de séjour est une infraction constatée par les agents des trois inspections du travail ⁶³, des douanes, les personnels des unités de gendarmerie et des services de police, seuls corps habilités. L'employeur en infraction encourt des poursuites judiciaires mais quelles qu'en soient les suites (classement sans suite, relaxe, condamnation), la contribution spéciale est due. Les procès-verbaux sont donc à la fois adressés au procureur de la République et à l'ANAEM ⁶⁴. Celle-ci a la charge de la mise en œuvre (envoi d'un titre exécutoire à l'employeur comportant le montant de l'amende) et du recouvrement de cette amende administrative (son agence comptable est habilitée à percevoir les amendes directement). Les recettes encaissées sont imputées dans les comptes de l'ANAEM.

L'appellation « Office français de l'immigration et de l'intégration » (OFII), créé par décret n°2009-331 du 25 mars 2009, se substitue à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ». S'agissant des amendes relevées pour l'année 2008, l'appellation ANAEM est maintenue dans la présente étude.

Les URSSAF sont habilitées à constater des infractions de travail illégal et à opérer les redressements de cotisations et contributions dues à

la Sécurité sociale. Les personnels des 121 URSSAF (Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales) et des 4 CGSS ⁶⁵ ont pour mission essentielle de recouvrer les ressources de la Sécurité sociale. L'une de leurs missions annexes consiste à lutter contre le travail dissimulé. Pour ce faire, ils procèdent à des actions dites « de prévention et de recherches ⁶⁶ » et à des « interventions ciblées ⁶⁷ » et sont habilités à dresser des procédures ⁶⁸.

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 a instauré ⁶⁹ le redressement forfaitaire lorsqu'un délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou dissimulation de salarié a été constaté et qu'aucun élément ne permet de connaître la rémunération versée au salarié en contrepartie de l'activité non déclarée de son employeur. Les rémunérations correspondantes sont désormais évaluées forfaitairement, par bénéficiaire dissimulé, à six fois le SMIC mensuel et sont soumises à cotisations.

Pour la fraction de l'année 2008 à compter de laquelle le dispositif est entré en vigueur, 253 actions de contrôle ont abouti à la notification d'un redressement forfaitaire pour un montant de 3 197 460 euros.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 a instauré la possibilité d'annuler les réductions et annulations de cotisations ou de contributions quand elles sont appliquées sur les cotisations « dues » aux organismes de Sécurité sociale. Cela a conduit au redressement de 3 700 000 euros de cotisations sociales en 2008.

Cette loi oblige les autres corps de contrôle à transmettre aux URSSAF, CGSS et MSA ⁷⁰ les procédures de travail dissimulé qu'ils établissent. Elle insère dans le code de la Sécurité sociale et le code du travail ⁷¹ une base juridique légale au recouvrement des cotisations sur le fondement des procédures adressées par les autres corps de contrôle.

Les faits constatés par les inspecteurs et contrôleurs du travail

Au même titre que les données recensées par l'OCLTI et les statistiques enregistrées dans l'état 4001, il serait pertinent d'analyser celles provenant de l'Inspection du travail. À la date de rédaction de la présente étude, les chiffres de l'année 2008 n'ont pu nous être communiqués. Aussi, pour ne pas alourdir la présente production avec un décalage entre les sources exploitées qui portent sur cette année 2008 et les données de l'Inspection du travail disponibles pour l'année 2007, l'Observatoire national de la délinquance choisit d'évoquer en quelques lignes les missions de cette administration et quelques chiffres généraux sur sa mission de lutte contre le travail illégal.

L'inspection de la législation du travail est chargée de faire appliquer et respecter le code de travail au sein de toutes les entreprises et de la mise en œuvre des politiques de l'État dans le domaine du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle veille à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Elle se compose d'un système d'inspection de la législation du travail proprement dit et des organismes ⁷² qui concourent, avec l'inspection du travail, à l'application de la législation du travail d'autre part.

••••(62) Il s'agit du réacheminement de l'étranger en situation irrégulière dans son pays d'origine. Cf. Article L626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

(63) Inspection du travail, inspection du travail des transports (ITT) et inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole (ITEPSA).

(64) Les étapes de la transmission des procès-verbaux à l'ANAEM ne sont pas détaillées ici.

(65) CGSS : caisses générales de sécurité sociales, assurant, entre autres, les missions de recouvrement des cotisations du régime général dans les départements ultramarins.

(66) Il s'agit de prévenir les infractions de travail dissimulé en informant les employeurs de leurs obligations. Ces missions ont une vocation dissuasive également en les informant des sanctions encourues. Ce sont des actions inopinées au cours desquelles des irrégularités peuvent être constatées et donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal de travail dissimulé et au redressement lorsque les cotisations sont dues.

(67) Ce sont des contrôles effectués lorsqu'il y a présomption de travail dissimulé.

(68) Article L8271-7 du nouveau code du travail.

(69) Par dérogation à l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale.

(70) MSA : mutualité sociale agricole.

(71) Article L.242-1-2 du code de sécurité sociale et L.8271-8-1 du nouveau code du travail.

(72) Ces organismes sont : les juridictions prud'homales, l'inspection des établissements classés, les caisses d'assurance maladie et les caisses générales de sécurité sociale, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail-ANACT, l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics-OPPBT, l'Institut National de Recherche et de Sécurité-INRS, l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail-AFSSSET, l'Autorité de sûreté nucléaire-ASN, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité-HALDE.

Les agents de contrôle de cette administration relèvent du ministère du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la Solidarité et de la Ville. Leur champ de compétence concerne tous les établissements employant des salariés relevant du code du travail (hormis ceux du ressort des inspections réservées à des secteurs spécifiques). Ils ont trois missions principales : contrôler, informer et conseiller. Ils rendent compte à l'autorité centrale des déficiences éventuelles contenues dans les textes en vigueur. Ils contrôlent essentiellement les conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les conditions de santé et de sécurité au travail. Ils informent et conseillent les employeurs et les salariés sur les dispositions légales et les moyens de les respecter (en 2007,

2 millions de conseils ont été estimés). L'objectif de ces missions est d'inciter les acteurs du monde du travail à appliquer la réglementation.

L'article L611-8 et L611-12 du code du travail, qui reprend la Convention OIT n°81⁷³, stipule que les inspecteurs et contrôleurs du travail exercent un droit d'entrée dans les locaux dévolus au travail, à tout moment et sans que l'employeur soit nécessairement présent lors de la visite : ils pénètrent librement, sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit dans les établissements assujettis et sont autorisés à pénétrer de jour dans tous les locaux dont ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer qu'ils sont assujettis au contrôle de l'inspection. Ce droit n'est pas soumis à une présomption de faute ou de fraude

à la législation du travail, il relève de la mission générale des agents de contrôle⁷⁴. Ils doivent avoir accès à tous les locaux et dépendances de l'établissement, hormis le domicile privé.

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, l'Inspection du travail a pour objectif l'amélioration du dispositif de contrôle et la coordination des acteurs à l'échelon local. **En 2007, la part des contrôles portant sur le travail illégal s'élève à 10,7 % de l'ensemble de ces contrôles concernant les priorités de la politique du travail.** Les inspecteurs et contrôleurs du travail ont effectué, au total, 215 588 contrôles en 2007 dont 27 % dans le BTP (bâtiment-travaux publics).

Définitions :

Etat 4001 : C'est le nom donné à l'outil d'enregistrement des crimes et délits commun à la police et à la gendarmerie nationales. Il repose sur une nomenclature d'une centaine d'index correspondant à des natures d'infractions. La direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) assure la collecte, la classification, l'analyse et la diffusion des résultats statistiques. Les délits routiers ne sont pas enregistrés dans l'état 4001.

Personne mise en cause : Personne ayant été entendue par procès-verbal et à l'encontre de laquelle sont réunis dans la procédure transmise au parquet des indices graves et concordants de culpabilité, attestant sa participation à la commission de l'infraction.

Travail illégal : Pratique d'une activité professionnelle, embauche et emploi de salariés contraires aux lois et règlements en vigueur visant la dissimulation aux pouvoirs publics. Le travail illégal revêt des formes aussi variées que nombreuses et complexes. Les infractions constitutives du travail illégal, définies par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005⁷⁶ sont le travail dissimulé, le marchandage, le prêt illicite de main d'œuvre, l'emploi d'un étranger sans titre de travail, le cumul irrégulier d'emplois et la fraude aux revenus de remplacement.

Travail dissimulé : Par l'appellation travail dissimulé on entend l'exercice de toute activité (production, transformation, réparation, prestation de services, actes commerciaux) :

- en se soustrayant aux obligations d'immatriculation aux registres ou répertoires prévus à cet effet,
- en persistant dans l'activité après un refus d'immatriculation ou une radiation de ces registres ou répertoires,
- en ne déclarant pas l'activité aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale.

Le travail dissimulé recouvre également l'emploi de salariés non déclarés à l'embauche, dépourvus de bulletins de paie ou dont les bulletins de salaire omettent la déclaration de toutes les heures effectuées. On y trouve également le recours intentionnel aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé.

Revenus de remplacement : Sont considérés comme des revenus de remplacement : les allocations chômage et de préretraite, les indemnités journalières de maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles versées par des organismes de Sécurité sociale et les organismes complémentaires, les pensions de retraite et d'invalidité.

••••(73) La Convention n°81 de l'Organisation internationale du travail contraint tous les pays qui l'ont adoptée (adoptée en 1947 ratifiée par la France en 1950) à « organiser un système d'inspection du travail chargé d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession).

(74) L'employeur qui s'oppose à la visite d'inspection encourt une sanction pénale pour « délit d'obstacle ».

(75) Article 86 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

Articles à consulter :

- [1] « Analyse de la verbalisation du travail illégal en 2008 », Direction générale du travail, novembre 2009.
- [2] « Bilan 2008. Lutte contre le travail illégal », DIRRES, ACOSS, août 2009.
- [3] « Le travail illégal : connaître la réglementation », DILTI, collection Transparences, janvier 2008.
- [4] « Les infractions au droit du travail enregistrées par l'OCLTI et la DILTI en 2007 », *La criminalité en France*, Rapport de l'Observatoire national de la délinquance 2008, novembre 2008.
- [5] « L'activité 2008 des offices centraux de police judiciaire de la Direction générale de la Gendarmerie nationale », *La criminalité en France*, Rapport de l'Observatoire national de la délinquance 2009, novembre 2009.



de l'Observatoire national de la délinquance

1^{er} rapport annuel (mars 2005)

2^e rapport annuel (mars 2006)

3^e rapport annuel (novembre 2007)

4^e rapport annuel (novembre 2008)

5^e rapport annuel (novembre 2009)

Le crime est un phénomène social en constante mutation. Les délinquants et criminels s'adaptent aux modifications de leur environnement, à l'évolution et aux réponses de la société ou encore à l'apparition de nouvelles cibles. La mesure de la criminalité est une opération complexe et l'analyse des évolutions criminelles nécessite une approche multi-sources reposant tant sur des études quantitatives que qualitatives. Depuis 6 ans, l'Observatoire national de la délinquance poursuit plusieurs objectifs : contribuer à une meilleure interprétation des évolutions des crimes et délits enregistrés, développer les enquêtes de victimation en vue de mieux connaître la réalité criminelle et les caractéristiques des victimes, et réaliser des études plus fines afin de mieux comprendre les phénomènes criminels. La criminalité et la délinquance peuvent être appréhendées à travers des sources statistiques de natures très diverses. Le rapport annuel de l'Observatoire national de la délinquance (OND) a pour vocation de présenter toutes les données extraites des sources disponibles afin d'établir un bilan aussi complet que possible.

Le rapport revient en particulier sur l'année 2008 à travers les premiers résultats extraits des enquêtes annuelles de victimation « Cadre de vie et sécurité », fruits d'un partenariat entre l'INSEE et l'OND. À partir des réponses collectées auprès de plus de 17 000 ménages ou personnes de 14 ans et plus, sont ici présentées les évolutions des atteintes aux biens et des atteintes individuelles qu'ils ou elles ont déclarées ou encore les évolutions du sentiment d'insécurité. Pour la première fois, les réponses de personnes de 18 à 75 ans sur les violences sexuelles ou les violences au sein des ménages sont également abordées afin de mesurer d'éventuelles variations par rapport aux résultats des enquêtes précédentes.

Ont notamment participé à la rédaction de ce rapport les membres indépendants du Conseil d'Orientation de l'OND et les personnels de l'OND : Christophe SOULLEZ, Cyril RIZK, Julie BOÉ, Jean-Luc BESSON, Olivier GOURDON, Yannick SILVAIN, Valérie BONVOISIN, Lucie HUGER, Mélanie BERARDIER et Salma MEDOU, de même que de nombreux contributeurs extérieurs parmi lesquels Éric DEBARBIEUX, Maurice CUSSON, Pierre-Victor TOURNIER, etc.

Contact : Christophe Soullez,
chef du département OND

Alain BAUER
Professeur de criminologie au CNAM, Président du conseil d'orientation de l'OND

La criminalité en France

Rapport de l'Observatoire national de la délinquance 2009

Sous la direction d'Alain Bauer

Le crime est un phénomène social en constante mutation. Les délinquants et criminels s'adaptent aux modifications de leur environnement, à l'évolution et aux réponses de la société ou encore à l'apparition de nouvelles cibles.

La mesure de la criminalité est une opération complexe et l'analyse des évolutions criminelles nécessite une approche multi-sources reposant tant sur des études quantitatives que qualitatives.

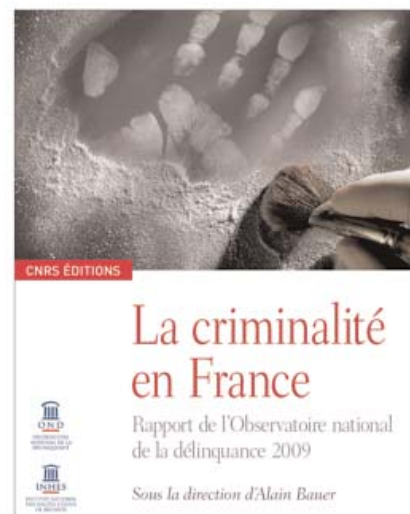
Depuis 6 ans, l'Observatoire National de la Délinquance poursuit plusieurs objectifs : contribuer à une meilleure interprétation des évolutions des crimes et délits enregistrés ; développer les enquêtes de victimation en vue de mieux connaître la réalité criminelle et les caractéristiques des victimes, et réaliser des études plus fines afin de mieux comprendre les phénomènes criminels.

La criminalité et la délinquance peuvent être appréhendées à travers des sources statistiques de natures très diverses. Le rapport annuel de l'Observatoire national de la délinquance (OND) a pour vocation de présenter toutes les données extraites des sources disponibles afin d'établir un bilan aussi complet que possible.

Le rapport revient en particulier sur l'année 2008 à travers les premiers résultats extraits des enquêtes annuelles de victimation « Cadre de vie et sécurité », fruits d'un partenariat entre l'INSEE et l'OND. À partir des réponses collectées auprès de plus de 17 000 ménages ou personnes de 14 ans et plus, sont ici présentées les évolutions des atteintes aux biens et des atteintes individuelles qu'ils ou elles ont déclarées ou encore les évolutions du sentiment d'insécurité.

Pour la première fois, les réponses de personnes de 18 à 75 ans sur les violences sexuelles ou les violences au sein des ménages sont également abordées afin de mesurer d'éventuelles variations par rapport aux résultats des enquêtes précédentes.

Ont notamment participé à la rédaction de ce rapport les membres indépendants du Conseil d'Orientation de l'OND et les personnels de l'OND : Christophe SOULLEZ, Cyril RIZK, Julie BOÉ, Jean-Luc BESSON, Olivier GOURDON, Yannick SILVAIN, Valérie BONVOISIN, Lucie HUGER, Mélanie BERARDIER et Salma MEDOU, de même que de nombreux contributeurs extérieurs parmi lesquels Eric DEBARBIEUX, Maurice CUSSON, Pierre-Victor TOURNIER, etc.



La criminalité en France

Rapport de l'Observatoire national de la délinquance 2009

Sous la direction d'Alain Bauer

Parution : **Novembre 2009**

Format : **21 x 27**
700 pages

Prix : **39 €**

ISBN :
978-2-271-06941-2

Commande par courrier et fax

Remplissez et renvoyez ce bon de commande à l'adresse ci-dessous

ISBN	TITRE	QUANTITÉ	PRIX TTC	MONTANT
978-2-271-06941-2	La criminalité en France		39 €	
Participation aux frais de port :				
Pour un ouvrage : France : 5 € - Pour tout ouvrage supplémentaire : 1 €				
TOTAL				€

Nom : Prénom :
 Profession :
 Mél :
 Adresse :
 Code postal : Ville :
 Pays : Téléphone :

Ci-joint mon règlement de euros à l'ordre de CNRS ÉDITIONS par

- Chèque bancaire Chèque postal Mandat
 Je vous autorise à débiter mon compte
 Carte bleue Visa Eurocard Mastercard

n°
 valide jusqu'au : Date :

Signature obligatoire :



INSTITUT NATIONAL
DES HAUTES ÉTUDES
DE SÉCURITÉ

Les publications de l'Observatoire national de la délinquance

GRAND ANGLE

Bulletin statistique de l'Observatoire national de la délinquance

GRAND ANGLE n°1 (octobre 2005)

Le nombre de personnes mises en cause a augmenté de 22 % entre 2001 et 2004.

GRAND ANGLE n°2 (octobre 2005)

8 % des ménages déclarent avoir été victimes de vols en 2004.

GRAND ANGLE n°3 (novembre 2005)

Près de 5 % des personnes de 14 ans et plus déclarent avoir été victimes d'au moins une agression en 2004.

GRAND ANGLE n°4 (décembre 2005)

Le nombre de femmes mises en cause pour atteintes aux biens et pour violences augmente entre 1996 et 2004.

GRAND ANGLE n°5 (janvier 2006)

À Paris, en 2004, 42 % des personnes mises en cause pour atteintes volontaires à l'intégrité physique ont entre 19 et 30 ans. 15 % sont des mineurs.

GRAND ANGLE n°6 (mai 2006)

En 2005, les étrangers représentent 13,7 % des mis en cause pour atteintes aux biens et 14,2 % des mis en cause pour atteintes volontaires à l'intégrité physique (hors vols).

GRAND ANGLE n°7 (juin 2006)

Faits constatés en 2005 : d'importantes disparités entre les régions métropolitaines.

GRAND ANGLE n°8 (septembre 2006)

Faits constatés d'atteintes aux biens et de violences dans les DOM-ROM en 2005.

GRAND ANGLE n°9 (décembre 2006)

18,7 % des ménages déclarent avoir été victimes d'atteintes aux biens en 2005.

GRAND ANGLE n°10 (décembre 2006)

Les résultats de l'enquête de victimation 2006.

GRAND ANGLE n°11 (mai 2007)

En 2006, le nombre de vols constatés par habitant se situe à 33,7 pour 1000, soit son niveau le plus bas depuis 1988.

GRAND ANGLE n°12 (avril 2008)

Les faits élucidés par les services de police et les unités de gendarmerie en 2007

GRAND ANGLE n°13 (mai 2008)

Violences intra-relationnelles, violences dans le cadre professionnel, violences en situation de la vie quotidienne : les trois grandes catégories de violences physiques non crapuleuses.

GRAND ANGLE n°14 (juillet 2008)

Plus de 47 500 faits de violences volontaires sur femmes majeures par conjoint ou ex-conjoint ont été enregistrés par la police et la gendarmerie en 2007, soit 31 % de plus qu'en 2004.

GRAND ANGLE n°15 (décembre 2008)

Phénomènes de délinquance dans les transports en commun ferrés d'Île-de-France.

GRAND ANGLE n°16 (mai 2009)

Faits élucidés et personnes mises en cause en 2008

GRAND ANGLE n°17 (juin 2009)

En 2008, 7 personnes mises en cause pour crimes et délits sur 10 sont des hommes majeurs

GRAND ANGLE n°18 (juillet 2009)

Les violences et les incivilités dans le football amateur.

GRAND ANGLE n°19 (septembre 2009)

5,4 % des atteintes aux personnes déclarées par les 14 ans et plus ont lieu dans les transports en commun.



Département
de l'Observatoire national
de la délinquance

Les Borromées,
3 avenue du Stade de France
93218 Saint-Denis-La-Plaine cedex
Tél. : 01 55 84 53 00
Fax : 01 55 84 54 29

Grand Angle – ISSN : 1777-3296
Contact : Christophe Soullez,
chef du département OND

observatoire.inhes@interieur.gouv.fr - www.inhes.interieur.gouv.fr

ZOOM SUR...

LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES IMPLIQUÉES DANS LES PROCÉDURES DE TRAVAIL ILLÉGAL EN 2008

Avertissement méthodologique : Le concept de mis en cause, tel qu'il est employé par l'OND reprend la définition développée dans le guide méthodologique de l'État 4001. Un mis en cause est une personne qui a été entendue par procès-verbal et à l'encontre de laquelle sont réunis, dans les procédures transmises au parquet, des indices ou des éléments graves et concordants de culpabilité, attestant sa participation à la commission de l'infraction. Dans le cadre du travail illégal, il est possible que, pendant la constatation de certaines infractions, la personne qui aurait commis les faits soit identifiée sans qu'elle ne soit entendue. C'est pourquoi nous ne pouvons dans le cadre de cette étude parler de mis en cause. Dès lors est utilisé le concept d'auteur présumé. La terminologie choisie ne préjuge donc pas des suites données par les tribunaux. Dans notre étude, l'auteur présumé est alors une personne identifiée au cours de la constatation d'une infraction de travail illégal.

Toute personne impliquée dans une procédure de travail illégal, à un titre ou à un autre, peut être mise en cause. Dans le cas le plus général, c'est l'employeur qui est mis en cause. Ces **employeurs** ne sont pas seulement des chefs d'entreprise français. Il peut également s'agir de personnes étrangères officiant en France, depuis l'étranger, dans le cadre de prestations internationales par le biais de travailleurs étrangers détachés. Les **bénéficiaires** (clients) de prestations illégales sont mis en cause lorsque la preuve est faite qu'ils n'ignoraient pas les conditions d'exécution des prestations¹. Un particulier peut être aussi mis en cause tant comme bénéficiaire (il a recours à un travailleur indépendant ou une entreprise sachant qu'ils pratiquent du travail illégal), que comme employeur (garde d'enfants, femme de ménage, maçon...). Notons que depuis le 1^{er} mars 1994, les personnes morales peuvent être condamnées pénalement pour certaines infractions relatives au travail illégal ou à des infractions connexes.

Au titre de la complicité², toute autre personne peut également être mise en cause pénalement s'il est avéré qu'elle a fourni en toute connaissance de cause, par aide ou assistance, des moyens à un employeur en infraction.

Enfin, les travailleurs rémunérés ne sont ordinairement pas mis en cause dans les affaires de travail illégal car ils sont considérés en situation de subordination juridique et souvent économique aussi. **En droit du travail, ils sont considérés comme des victimes de la dissimulation de leur emploi. L'employeur ou celui qui les fait travailler est légalement responsable.** En effet, ils sont généralement lésés dans leurs droits expressément prévus dans le code du travail. Et nombre d'actes illicites peuvent être commis à leur insu par l'employeur.

Cependant, s'ils sont de connivence avec l'employeur pour commettre également des infractions de travail illégal (travail et séjour irrégulier sur le territoire français, cumul illicite d'emplois, fraude aux revenus de remplacement³), la responsabilité pénale et administrative de ces travailleurs peut être recherchée.

De fait, l'Observatoire national de la délinquance prend le parti d'utiliser ponctuellement la notion de « travailleur victime » dans la présente étude pour désigner ces personnes. L'objectif est de confronter le volume de ces employeurs, auteurs de travail illégal à celui des travailleurs pour donner une photographie du phénomène. Il est aussi important de rappeler qu'une partie de ces travailleurs ignorent qu'ils sont abusés ou travaillent sous la contrainte ou la menace.

••• (1) La loi fait obligation aux bénéficiaires de s'assurer de la régularité de l'entreprise et de l'emploi des salariés.

(2) La complicité est prévue à l'article 121-7 du code pénal.

(3) La fraude aux revenus de remplacement consiste à travailler et percevoir dans le même temps diverses allocations comme celles versées en cas de chômage, etc.

ZOOM SUR...

En 2008, l'enquête de la verbalisation de la DGT a recensé **10 754 auteurs ou co-auteurs présumés d'infractions de travail illégal. De même, 21 795 travailleurs, employés en situation de travail illégal portant atteinte à leur statut de salariés donc victimes, ont été enregistrés.** Il est possible de faire une analyse selon leur nationalité ou bien selon les secteurs d'activité, que ce soit pour les auteurs présumés ou bien pour les travailleurs concernés.

En 2008, une large majorité des auteurs présumés sont de nationalité française

En 2008, plus de 65 % des auteurs présumés étaient Français, soit 7 011 personnes. En outre, parmi les auteurs présumés, près de 71 % étaient des ressortissants de l'Union européenne (*tableau I*). En 2008, à l'instar de l'année précédente, ont été dénombrées plus de 100 nationalités distinctes dans l'ensemble des procès-verbaux dressés. Près de 7 % des auteurs présumés recensés étaient de nationalité inconnue. Soit elle était ignorée, l'individu ne disposant pas de documents d'identité, ou bien elle n'a pas été mentionnée dans le procès-verbal.

Dans une proportion nettement moindre, **la seconde nationalité la plus impliquée était la nationalité turque** : 788 ressortissants ont été recensés parmi les auteurs présumés, soit 7,3 % de l'ensemble de ceux-ci. **Les auteurs présumés de nationalité chinoise constituaient la troisième nationalité la plus représentée** avec 350 individus en 2008, soit 3,3 % du total. Notons que c'est déjà moitié moins d'auteurs présumés que ceux de la nationalité immédiatement supérieure.

Les trois pays du Maghreb constituent moins de 7 % des auteurs présumés : 265 sont de nationalité tunisienne (2,5 %), 236 marocaine (2,2 %) et 230 algérienne (2,1 %). Les auteurs présumés de nationalité portugaise sont les derniers impliqués dans le travail illégal dans une proportion supérieure à 1 % : en 2008, ils étaient 175 soit 1,6 % des 10 754 auteurs présumés recensés.

Les six nationalités étrangères ci-avant évoquées regroupent 28 % des auteurs présumés impliqués en 2008 dans des procédures de travail illégal.

Tableau I : Le nombre d'auteurs présumés d'infractions de travail illégal portées à la connaissance de la DGT répartis selon leur nationalité en 2008.

	2008	Proportion de chaque nationalité (%)
Nombre total d'auteurs présumés	10 754	100,0
DONT :		
- France	7 011	65,2
- Turquie	788	7,3
- Chine	350	3,3
- Tunisie	265	2,5
- Maroc	236	2,2
- Algérie	230	2,1
- Portugal	175	1,6
- Italie	69	0,6
- Roumanie	64	0,6
- Pologne	62	0,6
- Royaume-Uni	61	0,6
- Pakistan	58	0,5
- Allemagne	43	0,4
- Congo	41	0,4
- Nationalité non précisée ou inconnue	731	6,8

Source : Analyse de la verbalisation 2008 (DGT - DNLF) - Traitement OND

ZOOM SUR...

Quatre travailleurs victimes sur dix recensés dans une procédure de travail illégal sont de nationalité française

Les procédures de travail illégal diligentées par l'ensemble des services habilités ont fait ressortir 125 nationalités. En 2008, 10 400 travailleurs victimes ressortissants de l'Union européenne apparaissaient dans les procédures de travail illégal centralisées dans l'analyse de la verbalisation de la DGT⁴ quand ils étaient près de 5 890 issus des pays tiers. Il faut retenir que la nationalité est inconnue ou n'a pas été précisée pour un peu plus d'un quart des travailleurs dénombrés.

L'absence de cette mention peut s'expliquer, selon la DGT, par l'absence de pièces d'identité, le nombre parfois trop important de travailleurs victimes impliqués dans une même affaire qui ne permet pas à l'agent de tout relever ou le manque de pertinence de cette information qui n'est pas jugée utile pour caractériser le délit si, par exemple, le travailleur sans titre de travail possède un titre de séjour. Par conséquent, la part de renseignements manquants sur la nationalité des travailleurs peut fragiliser le résultat de l'étude ; mais on estime qu'il demeure relativement représentatif. Il s'agit donc là encore de garder la plus grande prudence dans l'interprétation des données relatives à la nationalité dont on rappelle qu'elles sont présentées à titre informatif. La circonspection s'impose également parce qu'il faut compter avec les personnes en possession de faux documents, français généralement, les travailleurs qui se prétendent de nationalité française mais sans document pour le justifier, etc. La prise en compte statistique peut par ailleurs avoir eu lieu avant que les vérifications ne soient terminées ou aient pu aboutir dans certains cas.

Tout comme pour les auteurs présumés de travail illégal, les nationalités turque et chinoise étaient les plus fréquentes chez les travailleurs concernés par les infractions de travail illégal en 2008.

Parmi les 21 795 travailleurs dont on estime que leurs droits ont pu être violés par leur employeur, auteur présumé, 7 951 étaient de nationalité française, soit 36,5 % de l'ensemble (tableau II). La deuxième nationalité concernait près de 7 % des travailleurs. Il s'agissait de la Turquie, avec 1 510 personnes. La nationalité suivante se situait dans une proportion plus faible encore, un peu plus de 4 % du total des travailleurs victimes, et concernait la Chine, soit 921 personnes. Rapidement, on tombe à moins de 100 travailleurs par nationalité recensés dans les procédures de travail illégal.

Tableau II : Le nombre de travailleurs victimes dans les infractions de travail illégal portées à la connaissance de la DGT répartis selon leur nationalité en 2008.

	2008	Proportion de chaque nationalité (%)
Nombre total de travailleurs	21 795	100,0
DONT :		
- France	7 951	36,5
- Turquie	1 510	6,9
- Chine	921	4,2
- Roumanie	867	4,0
- Maroc	598	2,7
- Algérie	568	2,6
- Pologne	529	2,4
- Tunisie	478	2,2
- Bulgarie	411	1,9
- Portugal	339	1,6
- Mali	102	0,5
- Côte d'Ivoire	100	0,5
- Inde	99	0,5
Non précisé*	5 514	25,3

Source : Analyse de la verbalisation 2008 (DGT - DNLF) - Traitement OND

(*) Il s'agit d'une donnée approximative, ce chiffre ayant été communiqué à l'OND en %.

••••(4) Il s'agit une estimation OND à partir des taux communiqués en pourcentage.

ZOOM SUR...

Nationalité et type d'infractions de travail illégal

En 2008, 19 400 infractions ont été constatées par les agents verbalisateurs. Ce volume comprenait l'ensemble des faits incriminés figurant dans les procédures. Il s'agit des six délits tels que définis par le code du travail (cf. *Développements sur...*) et des faits passibles d'une contravention de 5^e ou de 4^e classe (non remise non intentionnelle du bulletin de paie quand l'intention coupable ne peut être caractérisée par exemple, ou défaut de tenue du registre unique du personnel...). Ce volume concernait également 1 797 autres ayant un lien direct avec le travail illégal, étant connexes ou très régulièrement constatées. Ce sont, par exemple, l'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier d'un étranger, de l'abus de vulnérabilité sur rémunération ou sur les conditions de travail ou d'hébergement, de la fraude pour l'obtention d'un titre de travail.

Aussi, l'analyse de la verbalisation de la DGT, selon les nationalités impliquées, s'est appuyée sur 17 603 délits et contraventions parmi les 19 400 infractions enregistrées concernant précisément le travail dissimulé, l'emploi d'étranger sans titre de travail, le prêt illicite de main-d'œuvre, le cumul d'emploi et la fraude aux revenus de remplacement.

La plupart des nationalités impliquées en 2008, qu'il s'agisse des auteurs présumés ou des travailleurs, étaient majoritairement impliquées dans les infractions de travail dissimulé par dissimulation totale ou partielle de salarié.

Pour une infraction constatée, plusieurs travailleurs de même nationalité ou de nationalité différente peuvent être concernés et apparaître dans la procédure. Les volumes des infractions de travail illégal rapportés aux nationalités des travailleurs sont donc largement supérieurs aux volumes d'infractions constatées dans les procédures.

Ainsi, pour 7 951 travailleurs français en 2008, 10 845 infractions de travail illégal ont été dénombrées dont 77,6 % pour du travail dissimulé par dissimulation de salarié ; 18,7 % intéressaient le travail dissimulé par dissimulation d'activité⁴.

Le nombre d'auteurs français présumés s'élevait à 7 011 individus et 11 426 infractions de travail illégal leur ont été imputées en 2008 dont 57,4 % pour dissimulation de salarié, 26,4 % pour dissimulation d'activité ou encore 10,4 % d'emploi d'un étranger sans titre de travail (*tableaux III et IV*).

1 510 travailleurs turcs apparaissaient à 2 488 reprises dans les 17 603 infractions de travail illégal. C'est la deuxième plus forte fréquence de travailleurs recensés dans les procédures. Plus de 61 % de ceux-ci ont été concernés le travail dissimulé par dissimulation de salarié, près de 20 % par l'emploi d'étranger sans titre de travail et 11 % par le travail dissimulé par dissimulation d'activité. En 2008, les auteurs présumés de nationalité turque (788) ont également représenté la deuxième plus forte fréquence, après ceux de nationalité française et 1 436 infractions leur ont été relevées. Ils étaient près de 56 % à être impliqués dans des faits de travail dissimulé par dissimulation de salarié, 23,4 % dans des délits d'emploi d'étranger sans titre de travail et près de 15 % dans des faits de travail dissimulé par dissimulation d'activité.

La part de travailleurs par nationalité est généralement supérieure à celle des auteurs présumés par nationalité dans les infractions de travail illégal qui sont abordées (dissimulation de salarié, prêt illicite de main-d'œuvre ou emploi d'un étranger sans titre de travail). Ce n'est pas le cas pour les infractions de travail dissimulé par dissimulation d'activité. En effet, par nationalité, et pour la plupart d'entre-elles, la part de travailleurs est plus faible que celle des auteurs présumés toujours par nationalité. Par exemple, la part de travailleurs français impliqués dans l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'activité était de 18,7 % quant elle s'élevait à 26,4 % pour les auteurs français présumés ; la part des travailleurs tunisiens était de 9,5 % quand celle des auteurs présumés de cette nationalité était de près de 21 %. On peut encore évoquer la nationalité roumaine pour laquelle la part de travailleurs concernés était de 6,4 % alors que celle des auteurs présumés atteignait de près de 30 %.

Au contraire, la nationalité ivoirienne faisait, par contre, figure d'exception et il en est de même pour les Pakistanais : la part des travailleurs ivoiriens concernés par le travail dissimulé par dissimulation d'activité était de près de 60 % alors que les auteurs présumés de nationalité ivoirienne étaient impliqués à 40,4 %. Pour la nationalité pakistanaise, la part de travailleurs était de 16,6 %, celle des travailleurs présumés de 12,3 % (*tableaux III et IV*).

•••(4) Par commodité rédactionnelle, les intitulés « dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié » et « dissimulation totale ou partielle d'activité » pourront être remplacés par « dissimulation d'emploi salarié » et « dissimulation d'activité » sans pour altérer l'appellation exacte du type d'infractions prévu par le code du travail.

ZOOM SUR...

L'infraction de prêt illicite de main-d'œuvre, sans être marginale, ne concernait pas un volume important de faits recensés (393 en 2008, nombre incluant également le marchandage). Par nationalité, la part des auteurs présumés et des travailleurs était donc faible. Par exemple, la part d'auteurs présumés et de travailleurs de nationalité chinoise était de 0,3 % pour ce délit. 5,2 % d'auteurs présumés de nationalité turque étaient concernés pour cette infraction et 7 % des travailleurs turcs.

Toutefois, quelques nationalités identiques d'auteurs présumés et de travailleurs affichaient des taux bien plus élevés pour ce même délit de prêt illicite de main-d'œuvre. Ainsi, la part des auteurs présumés et des travailleurs polonais étaient de 32,5 %. Celle des Roumains se répartissait comme suit : 18,5 % d'auteurs présumés mais près de 38 % de travailleurs. Auteurs présumés et de travailleurs de nationalité portugaise étaient aussi dans ce cas : respectivement 13,5 % et plus de 20 %. Ces trois nationalités se démarquaient tout à fait des autres dont les taux de personnes impliquées restaient très en-deçà des 10 %.

Les nationalités affichant des parts élevées ou relativement élevées d'auteurs présumés et de travailleurs (après le travail dissimulé par dissimulation de salarié) ont été dénombrées dans le délit d'emploi d'étranger sans titre de travail. En 2008, la nationalité chinoise y était la plus représentée : 36,5 % des 350 auteurs présumés et plus de 38 % des 921 travailleurs. Les ressortissants turcs, deuxième nationalité en volume d'auteurs présumés et de travailleurs étaient concernés selon les taux suivants : 23,4 % des 788 auteurs présumés et 20 % des 1 510 travailleurs. Les Egyptiens, toutes proportions gardées, étaient également très impliqués dans cette infraction : près de 30 % des auteurs présumés et 36,6 % des travailleurs (tableaux III et IV).

Le délit d'emploi d'étranger sans titre de travail présente des taux de personnes de nationalité étrangère concernées en tant qu'auteurs présumés ou travailleurs qui conduisent à cette hypothèse : des auteurs présumés seraient amenés à employer des travailleurs sans titre de travail plutôt de même nationalité que la leur. Cependant, l'Observatoire national de la délinquance ne saurait s'appuyer sur les données en sa possession pour asseoir cette hypothèse. Et ce, bien que la réalité et des enquêtes judiciaires évoquées parfois dans l'actualité tendent à la confirmer.

Tableau III. Nationalités des auteurs présumés et type d'infractions de travail illégal en 2008.

Nationalité des auteurs présumés	Nombre d'auteurs présumés en 2008	Total des infractions de travail illégal	Dont part de dissimulation activité (en %)	Dont part totale dissimulation salarié (en %)	Dont prêt illicite de main d'œuvre (en %)	Dont emploi d'un étranger sans titre de travail (en %)
France	7 011	11 426	26,4	57,4	4,2	10,4
Turquie	788	1 436	14,8	55,8	5,2	23,4
Chine	350	698	9,0	54,2	0,3	36,5
Tunisie	265	525	20,8	52,6	3,0	22,5
Maroc	236	363	15,2	58,7	3,0	22,3
Algérie	230	353	14,7	65,4	3,7	15,6
Portugal	175	282	16,7	48,9	13,5	20,2
Roumanie	64	124	29,8	33,1	18,5	17,7
Pologne	62	111	22,5	34,2	32,4	10,8
Pakistan	58	106	12,3	59,4	2,8	24,5
Egypte	35	67	9,0	59,7	1,5	29,9
Côte-d'Ivoire	12	47	40,4	48,9	0,0	10,6

Source : Analyse de la verbalisation 2008 (Direction générale du travail) - Traitement OND

ZOOM SUR...

Tableau IV. Nationalités des travailleurs victimes et type d'infractions de travail illégal en 2008.

Nationalité des travailleurs victimes recensés	Nombre en 2008	Total des infractions de travail illégal	Dont part de dissimulation activité (en %)	Dont part totale dissimulation salarié (en %)	Dont prêt illicite de main d'œuvre (en %)	Dont emploi d'un étranger sans titre de travail (en %)
France	7951	10845	18,7	77,6	2,0	0,4
Turquie	1510	2488	11,1	61,3	7,0	19,9
Chine	921	1843	5,1	56,4	0,3	38,1
Roumanie	867	1702	6,4	31,4	37,8	23,9
Pologne	529	1041	6,1	38,8	32,5	22,6
Algérie	568	914	8,4	60,8	3,1	27,6
Maroc	598	867	8,3	62,3	2,0	27,2
Tunisie	478	772	9,5	57,4	1,4	31,2
Portugal	339	443	16,7	62,8	20,1	0,5
Côte d'Ivoire	100	199	59,8	31,2	1,5	7,0
Egypte	99	172	2,3	58,7	2,3	36,6
Pakistan	75	163	16,6	53,4	0,0	28,2

Source : Analyse de la verbalisation 2008 (Direction générale du travail) – Traitement OND

Bien que ne disposant pas des volumes d'auteurs présumés selon la nationalité, l'Observatoire national de la délinquance peut rapporter les constatations de l'OCLTI. Cette analyse, présentée selon les infractions qualifiant le travail illégal, ne concerne donc que les faits constatés en zone de compétence de la gendarmerie nationale.

En matière de travail dissimulé par dissimulation de salarié, la proportion d'auteurs présumés de nationalité chinoise a plus que doublé en 2008, 16 % contre 7 % en 2007. Les nationaux polonais suivaient une progression identique : 11 % en 2008 alors que 5 % avaient été recensés en 2007. Les ressortissants turcs étaient également surreprésentés mais leur part d'une année sur l'autre est plus stable : 16 % en 2008, 14 % en 2007. Les ressortissants des trois pays du Maghreb ont aussi été parmi les auteurs présumés les plus nombreux dans l'ensemble.

Le travail dissimulé par dissimulation d'activité a surexposé très largement les auteurs présumés de nationalité turque en 2008 en zone de compétence de la gendarmerie nationale : ils étaient 23 % quand la proportion d'auteurs présumés immédiatement inférieure concernait les ressortissants algériens et marocains (6 %). En 2007, les parts de nationaux étrangers impliqués comme auteurs étaient différemment distribuées : 16 % d'auteurs présumés de nationalité turque, 12 % d'auteurs présumés de nationalité marocaine, 10 % d'auteurs présumés de nationalité tunisienne et polonaise.

Les principaux auteurs présumés recensés parmi les infractions d'emploi d'étranger sans titre de travail étaient, en 2008, à 17 % de nationalité chinoise, 11 % de nationalité turque, 9 % de nationalité roumaine, 6 % de nationalité algérienne et tunisienne et 5 % de nationalité marocaine et polonaise. En 2007, les ressortissants turcs représentaient 18 % des auteurs présumés, les nationaux algériens 12 % et ceux du Maroc et de Chine 9 %.

Le nombre d'auteurs présumés et de travailleurs victimes peut différer selon les secteurs d'activités

L'analyse des personnes impliquées dans les procédures de travail illégal indique, qu'en moyenne, il y a un auteur présumé pour un minimum de deux travailleurs employés.

En 2008, 10 754 auteurs présumés et 21 795 travailleurs victimes apparaissaient dans les 8 764 procédures de travail illégal collectées par la DGT. Ainsi, 1,2 auteur présumé et 2,5 travailleurs victimes ont été comptabilisés en moyenne par procédure de travail illégal (tableau V).

Selon les secteurs d'activité, ce nombre moyen d'auteurs présumés variait relativement peu. Pour tous les secteurs d'activité il ne dépassait pas 1,3 et ne se situait pas en dessous de 1,1. C'est dans le secteur des industries que l'on a constaté le plus grand nombre d'auteurs présumés impliqués par procédure : en 2008, 640 employeurs, donneurs d'ordre ou clients ont été impliqués dans 483 procédures. La même année, dans le secteur du BTP, 3 681 de ces employeurs ou donneurs d'ordres ont été impliqués en tant qu'auteurs présumés dans 3 101 procédures. Le secteur HCR venait ensuite avec 1 871 procédures et 2 170 auteurs présumés puis celui du commerce : 1 591 procédures enregistrées et 1 743 auteurs présumés.

ZOOM SUR...

Par contre, le nombre moyen de travailleurs par procédure de travail illégal, différait selon le secteur d'activités. En 2008, c'est dans le secteur d'activité du commerce que l'on a trouvé la moyenne de travailleurs par procédure la plus faible : 1,7 personne. À l'opposé, le secteur « services aux personnes », est le secteur qui a le plus affecté les travailleurs. Ils étaient en moyenne 6,3 par procédure.

On peut penser que des éléments conjoncturels ont conduit autant de travailleurs à se retrouver victimes du travail illégal ou qu'une orientation de la lutte contre le travail illégal vers des secteurs d'activité propices à l'emploi illicite de travailleurs ait permis un tel résultat.

En effet, en 2007, la moyenne était de 3,4 travailleurs par procédure (1 194 travailleurs victimes recensés dans les 430 procès-verbaux adressés à la DGT). Ainsi, le sous-secteur des « activités artistiques et du spectacle » comptait 663 travailleurs concernés par une procédure de travail illégal en 2008 quand il y en avait 392 l'année précédente.

Le secteur d'activité « services aux entreprises » est le deuxième secteur qui a compté une moyenne de travailleurs victimes par procédure élevée : 4,7 en 2008 et 5 en 2007. Ce secteur renferme un sous-secteur d'activité « sécurité et gardiennage ». Il s'agit là de la sécurité dite privée. Ce sous-secteur est devenu une priorité de la lutte contre le travail illégal en 2006. Les contrôles ont donc été renforcés. En 2008, 431 infractions constatées par les agents de contrôle ont été recensées dans l'analyse de la verbalisation de la DGT. 176 auteurs présumés y ont été démarchés pour 1 218 travailleurs (à titre de comparaison, les autres sous-secteurs avaient un volume de travailleurs bien inférieur à 500 personnes). À titre informatif, 119 délits concernaient le travail dissimulé par dissimulation de salarié avec « défaut intentionnel de déclaration préalable à l'embauche (DPAE) », 52 délits de « défaut de déclaration à l'administration sociale » et 48 délits de travail dissimulé par dissimulation de salarié avec « défaut intentionnel de fiche de paie ».

Tableau V : Auteurs présumés et travailleurs impliqués dans les procédures de travail illégal, par secteur d'activité en 2008.

	Nombre de procédures	Nombre d'auteurs	Nombre de travailleurs	Nombre d'auteurs présumés par procédure	Nombre de travailleurs par procédure
Tous les secteurs confondus	8 764	10 754	21 795	1,2	2,5
Agriculture	524	568	1 459	1,1	2,8
Bâtiment	3 101	3 681	6 892	1,2	2,2
HCR	1 871	2 170	4 351	1,2	2,3
Commerce	1 591	1 743	2 630	1,1	1,7
Transports et communications	349	389	757	1,1	2,2
Industries	483	640	879	1,3	1,8
Services aux entreprises	461	542	2 164	1,2	4,7
Services aux personnes	344	425	2 164	1,2	6,3

Source : Analyse de la verbalisation 2008 (DGT - DNLF) - Traitement OND

Note de lecture : HCR = Hôtels-café-restaurants



INSTITUT NATIONAL
DES HAUTES ETUDES DE SECURITE



OBSERVATOIRE NATIONAL
DE LA DELINQUANCE